

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

La Gazette des Tribunaux a envoyé deux de ses rédacteurs à Lyon pour recueillir les débats de la Cour d'assises du Rhône (Affaire MARCELLANGE). Le compte-rendu de l'audience du 19, qui nous est parvenu par voie extraordinaire, a été publié hier dans un Supplément. Nous recevons dans la nuit le compte-rendu complet de l'audience du 20 décembre. Ce compte-rendu sera publié dans un Supplément qui sera distribué avant midi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 14 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Il n'appartient pas aux Tribunaux d'examiner le mérite des actes dont l'accomplissement est confié par la loi à l'administration pour la période antérieure à la déclaration d'utilité publique.

Ainsi, lorsqu'une ordonnance royale a déclaré certains travaux d'utilité publique, les Tribunaux ne peuvent rechercher si les formalités préalables d'enquête ont été remplies suivant le vœu de la loi.

Il n'y a pas nullité en ce que le plan n'aurait pas énoncé les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice du rôle, si d'ailleurs il résulte de l'ensemble des indications de ce plan qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'identité des propriétés soumises à l'expropriation et sur celle des possesseurs.

Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les membres de la première commission fassent partie de la seconde commission d'enquête, ni à ce que la première commission soit, comme la seconde, présidée par le sous-préfet.

Il n'est pas nécessaire que la seconde commission d'enquête reste assemblée d'une manière permanente pendant le délai fixé par la loi : il suffit qu'après avoir ouvert son procès-verbal elle ait déclaré que ce procès-verbal et les diverses pièces de l'instruction resteraient ouvertes aux investigations et aux recherches de tous ceux qui se présenteraient, et qu'elle se soit ajournée à un jour pris dans le délai pour prendre connaissance des observations qui auraient été faites, et en délibérer.

Lorsque l'ouverture et le tracé direct d'une route ont été déclarés d'utilité publique, la commission d'enquête ne peut connaître que des réclamations relatives à l'application des alignements particuliers, en exécution du tracé général et non de celles relatives au tracé général lui-même.

Ces décisions, dont la première est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1841, résultent de l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Barenne. (Pl. M^e Cotelle; M. l'avocat-gén. Laplagne-Barris, concl.) :

La Cour, Attendu, sur le premier moyen, dont la première branche porte sur la non production du procès-verbal de la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et la seconde branche sur la composition et de la délibération de cette commission ; que dans l'ordonnance royale du 14 août 1840, qui a déclaré d'utilité publique la rectification de la route royale de Caen à Lamballe dans la traverse de Villedeu, il est établi que les avant-projets dressés pour cette rectification ont été soumis aux formalités d'enquête prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833;

Que l'accomplissement des formalités prescrites étant ainsi authentiquement constaté, il ne peut y avoir lieu d'ordonner, avant faire droit, le rapport du procès-verbal de la commission assemblée préalablement à la déclaration d'utilité

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

VENDEE (Fontenay-le-Comte), le 13 décembre. — Le Tribunal civil vient d'être appelé à statuer sur la question de savoir si un individu qui a été ordonné prêtre, qui a été interdit de ses fonctions, et qui enfin a été exclu de la communion catholique, peut contracter mariage.

Le Tribunal, malgré la plaidoirie de M^e Main, avocat du demandeur, a résolu la question négativement, conformément aux conclusions de M. Gaillard, procureur du Roi.

Nous reviendrons sur cette affaire.

LOIRET (Orléans), 20 décembre. — Montély, qui, la semaine dernière, avait failli succomber d'épuisement par suite de la résolution qu'il avait formée de ne prendre aucune nourriture, est maintenant complètement rétabli, grâce aux soins qui lui ont été donnés et aux promesses qu'on lui a faites d'améliorer son sort présent autant qu'il serait possible. En conséquence, son déferrement a été ordonné, et il est actuellement libre dans son cachot. Il couche même dans un bon lit qu'on lui a donné autant pour accélérer son rétablissement que pour le faire renoncer à ses projets de suicide.

On dit toutefois qu'il ne serait plus tenté de recommencer, tant ont été grandes les souffrances que la feim lui a fait éprouver. Ses tortures intérieures étaient telles qu'à plusieurs reprises il a jeté des cris aigus en implorant du secours. Ces derniers efforts l'avaient fait tomber dans un état d'abattement total et d'agonie qui se serait terminé inévitablement par la mort si le médecin de la prison, qu'on avait fait appeler en toute hâte, n'eût fait administrer aussitôt à Montély du vin d'Alicante et du bouillon qu'on lui faisait avaler par petite quantité, mais fréquemment.

Depuis que les fers lui ont été ôtés, Montély est soumis à une surveillance plus sévère et plus rigoureuse que par le passé. On peut craindre, en effet, qu'il n'essaie d'un autre genre de suicide. Du reste, il est impossible, comme toujours, de lui arracher aucun aveu. La procédure est entièrement terminée. Aujourd'hui a eu lieu probablement le dernier interrogatoire de Montély. Ainsi,

prescrit par l'ordonnance royale, et déclaré d'utilité publique, la commission ne pouvait faire porter ses informations et ses délibérations sur ce point ;

Qu'ayant d'ailleurs constaté qu'il n'existait aucune réclamation sur l'application des alignements particuliers, en exécution du tracé général, ses pouvoirs et sa mission étaient épuisés, et qu'il y a lieu également de rejeter ce moyen;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de le conseiller GAVIN. — Audiences des 6, 7 et 8 décembre.

AFFAIRE GIOVANNETTI. — SÉRÉNADÉ. — MEURTRE.

De toutes les affaires qui ont été jugées jusqu'à ce jour dans le cours de cette longue session, aucune n'a offert des incidents plus remarquables, et n'a mis en jeu plus de passions, ni excité plus d'intérêt. Il s'agit d'une cause unique peut-être dans nos annales judiciaires par les circonstances et la nature du système de défense suivi avec une persistance extraordinaire par un jeune homme de dix-huit ans qui appartient à une famille très honorable, et qui, venu à Bastia pour y faire ses études, et au moment de subir des examens qui devaient lui ouvrir l'entrée de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, comparait devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation de meurtre.

Nous résumerons aussi succinctement que possible les faits de ce procès.

Sylvestre Giovannetti, jeune homme à peine âgé de dix-huit ans, natif de Comino, et appartenant à une des premières familles du cap Corse, faisait son cours d'études au collège de Bastia, qu'il suivait depuis plusieurs années. Il habitait avec son cousin Giuseppe, étudiant comme lui, un appartement garni situé à la rue del Pontello. Dans cette même maison vivait aussi une jeune demoiselle, à laquelle un jeune vigneron de Bastia, le nommé Pascal Guagnini, faisait la cour. Pascal Guagnini, accompagné de son parent et ami Fasci, vigneron comme lui, se rendait tous les soirs sous les fenêtres de la jeune fille, et chantait des chansons d'amour pour faire connaître sa présence. Soit que le jeune Giovannetti, dont le cœur était ardent, fût poassé par un sentiment de jalousie, soit qu'il fût ennuyé de ces chants, qui quelquefois se prolongeaient jusqu'à une heure assez avancée de la nuit, il en témoigna son mécontentement par des huées. Les jeunes vignerons répondirent par des injures et des menaces.

Dans la soirée du 11 juin, vers les dix heures et demie, Guagnini et Fasci se présentèrent de nouveau sous les fenêtres de la maison qu'habitait Giovannetti et se mirent à chanter. Giovannetti et son ami Giuseppe les persiflèrent encore par des huées. Les deux vignerons répondirent, comme d'habitude, par des injures et engagèrent les moqueurs à descendre pour se mesurer avec eux. Giovannetti descendit en effet en manches de chemise, tête nue, et armé d'un bâton dont il asséna un violent coup sur Fasci qui en eut le bras gauche meurtri. Une lutte s'engagea entre eux, et dans cette lutte, Pascal Guagnini fut frappé au cœur d'un coup de poignard. La rue, étroite et tortueuse, n'était éclairée que par un seul réverbère. Giovannetti prit aussitôt la fuite ; il fut poursuivi par Guagnini, qui, bien que blessé, eut encore la force de courir après lui pendant l'espace de huit à dix pas, puis tomba baigné dans son sang. Fasci, qui s'était également mis à la poursuite de Giovannetti, s'arrêta pour relever son camarade et

une altercation violente. Renard était absent. A son retour, vers midi, quand il vint demander des explications à la femme Paquet sur ce qui s'était passé, elle prit un manche à balai et lui en porta plusieurs coups. Celui-ci ne chercha pas à se défendre, et se retira.

Deux heures après, Paquet fils, qui était revenu de son travail, excité sans doute par sa mère, adressa à celui-ci toutes sortes d'injures et de provocations : celui-ci eut la sagesse de les mépriser en restant chez lui. Tout se fut peut-être arrêté là, si vers six heures du soir les femmes Renard et Paquet ne s'étaient de nouveau rencontrées, et n'eussent renouvelé leur querelle du matin. Bientôt elles en vinrent aux mains, et comme la femme Renard n'était pas de force pour lutter avec son adversaire, elle cria au secours ! et son mari se hâta d'accourir. De leur côté, les sieurs Paquet père et fils accoururent aussi. Renard porta au premier un coup de poing sur la bouche, et au second un coup de pied dans le bas-ventre, puis un violent soufflet. La scène finit aussitôt, et chacun rentra chez soi.

Le lendemain matin Paquet fils se rendit à son ouvrage comme d'ordinaire ; mais il fut obligé de revenir au bout d'une heure. Il se coucha pour ne plus se relever. Il eut des vomissements fréquents, qui devinrent de plus en plus inquiétants, et le 21, deux jours après la scène, il expira dans de vives douleurs.

L'autopsie a fait connaître que la mort a été causée par la perforation des intestins que les hommes de l'art regardent comme la conséquence possible de coups portés sur cette partie du corps. C'est sous l'inculpation de coups volontaires ayant occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner, que le sieur Renard figurait aujourd'hui sur les bancs des assises, présidées par M. Desparbès de Lussan.

Une instruction minutieuse a été faite, trente-cinq témoins ont été entendus, et tous, il faut le dire, se sont accordés pour reconnaître à la femme Paquet un caractère détestable et des habitudes permanentes de violence. Tous, au contraire, ont rendu hommage à la douceur de caractère des époux Renard et du sieur Paquet père. L'accusation n'a appelé que dix-sept témoins, qui ont reproduit les mêmes attestations de moralité. Sur la matérialité du fait, il n'y avait pas de contestation possible. Mais n'y avait-il pas eu une provocation qui suffisait pour expliquer ce fait ? C'est ce que M^e

que recueillit la justice. Giovannetti a donc été mis en accusation. Quel est le vrai coupable ? Giovannetti est-il en effet le meurtrier, comme le soutient le ministère public, ou bien le malheureux qui a succombé aurait-il en effet reçu la mort de la main de Fasci, son ami, qui l'aurait frappé, en voulant au contraire frapper Giovannetti ? Tel est le problème que les débats doivent résoudre.

M. le procureur-général Decous, nouvellement arrivé en Corse, où il était précédé par la haute réputation que le procès Lafarge lui a acquise, a voulu contribuer à la découverte de la vérité en portant lui-même la parole dans cette circonstance.

M. le procureur-général occupe, en effet, le siège du ministère public ; à côté de lui est assis, en robe, M. Sigaudy, son substitut.

M^{es} Caraffa et Casabianca sont assis au banc de la défense ; à côté d'eux on remarque les parens de l'accusé.

M^e Vidau, avocat de la partie civile, occupe le banc qui est en face de la Cour.

L'accusé Giovannetti est un jeune homme dont la physionomie inspire l'intérêt ; son air est fier et noble ; ses longs cheveux noirs bouclés encadrent son visage brun ; de petites moustaches noires donnent à l'ensemble de sa physionomie et à l'éclat de ses yeux une expression qui dénote une âme ardente.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins. Nous reproduisons les dépositions les plus importantes.

On appelle Joseph Fasci. L'arrivée de ce témoin, qui, au dire de l'accusé, serait l'auteur de l'homicide, provoque l'attention générale. C'est un jeune homme de vingt-un ans.

M. le président, avant que de recevoir sa déposition, lui rappelle toute la sainteté du serment qu'il vient de prêter.

Joseph Fasci : Dans la soirée du 11 juin, je descendais, avec le malheureux Pascal Guagnini, la rue del Pontello, en chantant, selon notre habitude. Arrivés à l'endroit où se trouve le réverbère qui éclaire cette ruelle, nous aperçûmes à la fenêtre deux jeunes gens, qui nous regardèrent, comme déjà ils avaient fait le soir précédent. Nous leur disâmes : « Descendez, si vous avez du courage. » Ils descendirent en effet. L'accusé Giovannetti était armé d'un bâton avec lequel il me porta un coup si violent, que j'en restai étourdi. Au même instant, je l'ai vu frapper au cœur mon malheureux compagnon. Nous poursuivîmes le meurtrier l'espace de quelques secondes. Tout à coup je vois mon compagnon tomber la face contre terre ; je lui demande s'il a été blessé ; il ne me répondit pas, mais il poussa quelques soupirs, et expira aussitôt. Deux hommes vinrent à passer, et ils reconnurent que l'infortuné Pascal Guagnini n'était plus qu'un cadavre.

Un juré : Vous prétendez avoir poursuivi tous les deux l'accusé ; vous ajoutez qu'en le poursuivant vous ne vous êtes pas même aperçu que votre camarade fut blessé, cependant, il me semble que vous avez dit en commençant avoir vu l'accusé porter le coup qui a donné la mort à votre camarade ?

Le témoin : J'ai vu l'accusé porter un coup à mon camarade ; mais, étourdi par le coup de bâton que j'avais moi-même reçu, je n'ai pu reconnaître si l'accusé avait une canne à la main, et j'ai cru que c'était un coup de poing qu'il lui avait donné.

Sur la demande de M. le procureur-général, on appelle le brigadier de gendarmerie Guidoni, qui a arrêté l'accusé, afin qu'il fasse connaître les particularités de cette arrestation.

Guidoni : Le 11 du mois de juin, vers les onze heures du soir, nous fûmes avertis qu'un crime venait d'être commis dans la rue del Pontello ; m'y étant transporté avec des gendarmes, nous vîmes un cadavre appuyé contre le mur d'une maison. Il y avait là plusieurs individus parmi lesquels était le témoin Fasci, qui nous signala l'accusé comme étant l'auteur de ce crime. Nous montâmes aussitôt chez l'accusé, afin de l'arrêter.

La porte de sa chambre était fermée ; nous les sommâmes d'ouvrir : il demanda : Qui est là ? Nous répondîmes d'abord : Amis ; mais comme il refusait d'ouvrir, disant qu'à une heure aussi indue il n'ouvrait à personne, nous fûmes obligés de forcer la porte. L'accusé, qui se trouvait dans la chambre, se précipita vers nous, et nous dit : « Le Roi a été tué, retardé par indisposition, reprend aujourd'hui le cours de ses brillantes représentations. L'Eau merveilleuse, ce charmant levé de rideau, commencera le spectacle. »

Ce soir l'Odéon fait relâche pour la répétition générale de *La main droite et la main gauche*, que l'on donne irrévocablement samedi. La représentation au bénéfice de Milon est remise à dimanche. Le programme en est des plus remarquables : *Ruy-Blas*, par *Frédéric* ; le deuxième acte de *Phèdre*, par M^{me} Dorval, Milon, et un vaudeville en vogue, composent une affiche réellement splendide.

Les SALONS D'ÉTRENNES de MM. Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, dont l'ouverture était attendue avec impatience, ont peine à contenir la foule des curieux et des acheteurs. Ces magnifiques bazars, où l'on trouve rassemblé et classé avec un ordre parfait, tout ce que la mode et l'usage font rechercher de préférence, tout ce qui peut convenir aux goûts modestes de la mère de famille et satisfaire aux exigences du monde élégant, depuis le simple jouet à 1 fr. 25 c. jusqu'aux objets d'art du fini le plus exquis et du prix le plus élevé, réunissent des conditions de popularité et de succès qui expliquent facilement la vogue dont ils jouissent.

COMPAGNIE DES INDES.

Les comptoirs de la COMPAGNIE DES INDES, rue Richelieu, 60, sont toujours en faveur auprès des femmes les plus élégantes. Elles peuvent, en effet, y faire leurs choix dans un assortiment sans cesse renouvelé de châles de l'Inde et de Cachemires français. Ceux-ci, sortant de nos premières fabriques, ont l'avantage de répondre à un plus grand nombre de fortunes, quoique la COMPAGNIE DES INDES vende, au surplus, à prix très modérés les beaux tissus qu'elle reçoit directement de Bombay et de Calcutta. Nous avons vu dans ces magasins plusieurs châles de l'Inde que leur grande beauté et leur distinction fera rechercher, à titre de cadeau, pour le moment des étrennes.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

MM. les magistrats et avocats doivent trouver dans les livres de fonds de la Librairie de Jurisprudence de G. Thorel, que nous annonçons aujourd'hui, l'occasion de compléter leurs bibliothèques, car tous les ouvrages qui composent cet extrait de catalogue sont d'auteurs connus et dont la réputation est faite depuis longtemps.

— Le Dictionnaire des Dates historiques dont la publication intéresse si vivement les hommes voués aux études historiques, aux travaux littéraires, aux luttes de la politique, vient enfin d'être terminé. C'est un travail consciencieux auquel devront applaudir surtout ceux qui aiment l'histoire renfermée dans ce qu'elle a seulement de vrai et d'incontesté. Le Dictionnaire des Dates peut tenir lieu d'un grand nombre d'ouvrages

pas exact. Dès à présent, je vous dirai que si vous étiez à côté de Pascal Guagnini comme vous le prétendez, au moment où Fasci avait porté sur vous un coup de poignard, vous retirant vivement derrière Guagnini, le coup aurait porté dans le vide. Et puis lorsque la force armée vous a arrêté comme le meurtrier, comment n'avez-vous pas protesté? Comment n'avez-vous pas dit: « Mais je suis innocent; c'est Fasci qui a frappé son ami. »

L'accusé: Je ne me suis pas expliqué avec les gendarmes, parce que je savais bien qu'ils ne m'auraient pas lâché pour cela. M. Lota Hyacinthe, ancien maire de Bastia, déclare que le jeune Fasci, qui est son colon, est un jeune homme inoffensif, d'un caractère doux, que jamais il ne l'a vu porter ni couteau ni poignard, ni même de bâton.

Jean Pallero: Le soir du onze juin je remontais la rue del Pontello en compagnie du nommé Morelli, lorsque nous vîmes descendre précipitamment un jeune homme en manches de chemise que nous reconnûmes pour être l'accusé. Il proféra une parole que nous ne pûmes saisir. Je remarquai qu'il avait un bâton entre les mains. Au même instant j'entendis à quelques pas de là la chute d'un corps qui glissa jusqu'à nous à cause de la pente de la rue. Nous nous empressâmes de le relever. Fasci était là; il disait: « Oh! quelle fatale soirée! » En ce moment l'accusé, que nous avions d'abord rencontré, passa devant nous et se réfugia dans sa maison, qui était à neuf ou dix pas du lieu où nous étions. Fasci avait l'air étourdi; il s'écriait: « Pascal! qu'as-tu? » Je lui fis observer que cet homme me paraissait mort, et je l'engageai à aller prévenir ses parents. Fasci répondait: « Non! je ne veux pas m'en aller sans Pascal. » Des gens accoururent. On alla chercher le médecin, mais l'homme était déjà mort.

D. Avez-vous vu par qui l'accusé était poursuivi? — R. Après l'accusé, la première personne que nous vîmes ce fut le blessé Pascal Guagnini, qui vint tomber assez près de nous; puis nous aperçûmes Fasci qui arrivait après lui.

M. le procureur-général: L'accusé a prétendu qu'il avait pris la fuite parce que Fasci l'aurait poursuivi le stylet à la main, après avoir frappé Pascal Guagnini. Eh bien! pour démentir l'assertion de l'accusé, il suffit de constater deux faits qui résultent d'une manière positive de la déposition du témoin Pallero, à savoir: 1° que l'accusé était poursuivi non point par Fasci, mais bien par Pascal Guagnini lui-même; 2° que l'accusé, au lieu d'être retourné chez lui, comme il l'avait prétendu, sur l'invitation du témoin, a pris la fuite, et n'a prononcé qu'un seul mot que le témoin n'a pas même pu comprendre.

Trois professeurs entendus sur la moralité et la conduite de l'accusé le représentent comme un jeune homme exalté, insolent avec ses maîtres, et violent avec ses camarades. M. Vyson, professeur de cinquième, qui avait déposé à l'instruction d'un fait assez grave, ajoute que M. le procureur qui se trouvait alors à la tête du collège l'avait menacé de le faire destituer s'il ne modifiait sa déposition écrite.

M. Vidau, avocat de la partie civile: Un homme appelé à diriger l'instruction de la jeunesse, un professeur continental, a osé menacer un professeur qui n'a pas craint de rendre hommage à la vérité. Que l'on juge par là de l'influence de la famille Giovannetti et de la différence de notre position.

Marie, veuve Orbuchi, âgée de cinquante-quatre ans, ménagère, demeurant à Bastia. L'accusé Giovannetti et son cousin Giuseppe habitaient l'étage au-dessus du mien. J'avais à mon service une jeune fille qui demeurait avec moi. J'ai su que Pascal Guagnini lui faisait la cour, et de temps à autre ce jeune homme venait, en compagnie de Fasci, chanter des chansons amoureuses sous les fenêtres de ma maison. La veille de l'événement, ils s'étaient permis de chanter des chansons trop libres, Giovannetti leur en fit des reproches, et les hna; ils répondirent par des menaces et des injures. Le lendemain, après dix heures du soir, ils recommencèrent; Giovannetti les hua de nouveau; des pierres furent lancées contre sa fenêtre; j'entendis que ces deux hommes disaient à Giovannetti et à son camarade Giuseppe: « Descendez, si vous en avez le courage, vils cap-corsino que vous êtes! » Giovannetti descendit; on lui lança une pierre, et c'est alors qu'il fit usage de son bâton. Effrayé, je fermai ma fenêtre, et je ne vis plus ce qui se passa. Quelques instans après, entendant quelqu'un montant les escaliers, j'ouvris la porte, et je reconnus l'accusé Giovannetti qui était en chemise, un bâton à la main; je voulus l'interroger, sa voix était tremblante comme la mienne en ce moment, car je n'ai jamais comparu en justice.

M. le président: Mais il me semble que votre voix ne tremble pas du tout. (Rire général.)

L'accusé vous dit-il que c'était Fasci qui avait frappé Pascal Guagnini d'un coup de poignard? — R. Non, Monsieur, il ne me parla que d'un coup de bâton.

Il est cinq heures de relevée. Après quelques dépositions insignifiantes, l'audience est renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire de M. le procureur-général Decous et les plaidoiries des défenseurs.

Dès neuf heures du matin la salle des assises est encombrée. Un grand nombre de magistrats et presque tous les membres du barreau, tous les professeurs du collège et les jeunes condisciples de l'accusé, occupent, avec ceux auxquels des places de faveur ont été réservées, l'espace qui sépare l'estrade sur laquelle siège le jury et la Cour, de l'enceinte destinée au public.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

M. Vidau a plaidé pour les parties civiles. M. le procureur-général a ensuite porté la parole: après avoir soutenu l'accusation, il a fait un appel à l'humanité du jury en faveur de ce jeune accusé, que ne doit point flétrir une condamnation infamante. M. le procureur-général a reconnu lui-même que le fait criminel imputé à l'accusé devait être modifié par cette circonstance qu'il y avait eu provocation. M. Casabianca et Caraffa ont tour à tour pris la parole, et cherché à détruire les charges produites contre l'accusé. Nous regrettons que l'abondance des matières et l'étendue de ce compte-rendu ne nous permettent pas de reproduire cette discussion qui, de part et d'autre, a été soutenue de la manière la plus brillante.

Après un résumé impartial et lucide de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer. Après un quart d'heure ils rentrent à l'audience; ils déclarent l'accusé coupable de meurtre, mais ils déclarent aussi qu'il y a eu provocation, et qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. Vidau prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour condamner l'accusé et son père comme civilement responsable à 40,000 francs de dommages-intérêts.

M. Caraffa présente deux exceptions, tirées, la première, de ce que les conclusions auraient dû être prises avant les réquisitions du ministère public, et avant que la Cour n'eût délibéré sur les applications de la peine. Il prie la Cour de lui donner acte de ses conclusions. La seconde, tirée de ce que la partie civile n'a pas évalué, dans son acte de signification, le quantum des dommages-intérêts qu'elle entendait réclamer. Au fond, le défenseur soutient que si l'accusé Giovannetti s'est rendu coupable du meurtre qui lui est imputé, la responsabilité ne saurait en retomber sur le père, auquel on ne peut reprocher aucune faute, et qui d'ailleurs n'a pu empêcher le fait qui occasionné le dommage, puisqu'il ne demeurait point dans la même ville que son fils.

M. Vidau repousse ces diverses exceptions.

M. Caraffa se lève pour lui répondre. La foule, qui a envahi toutes les parties de la salle jusqu'au prétoire de la Cour d'assises, manifeste une grande agitation, et des cris: « A bas! à bas! » se font entendre. M. Caraffa proteste avec indignation contre une manifestation aussi scandaleuse. Pendant que les agents de la force armée cherchent à saisir les perturbateurs, M. le capitaine Giovannetti, qui est assis à côté du défenseur, se lève, et jette un défi à toute cette foule ameutée. M. le président ordonne de faire évacuer la salle. Le plus grand tumulte règne de toutes parts, et le calme ne se rétablit qu'après que les voltigeurs corses et les gendarmes ont pris position dans les diverses parties de l'enceinte.

M. le procureur-général Decous se lève, et d'une voix émue et indignée: « Que signifient les cris de cette foule irritée? que signifient ces insolentes manifestations? Que signifient ces vociférations qui retentissent dans le sanctuaire de la justice? S'il est dans cette enceinte quelqu'un qui puisse croire que les magistrats et les défenseurs soient animés d'un autre sentiment que celui de la justice; s'il est quelqu'un qui puisse se

croire le droit d'influencer l'opinion de ceux qui, siègent ici par des manifestations aussi coupables, le pouvoir dont nous sommes revêtus ne restera pas inactif, et la rigueur des lois s'appesantira sur lui. Aux pieds de cette enceinte doivent venir expirer toutes les passions qui s'agitent au dehors. Respect donc à la justice! respect aux magistrats! respect à l'accusé et à ses défenseurs! » (Il règne dans la salle un profond silence.)

M. Caraffa, après avoir flétri à son tour les manifestations de la populace furieuse qui ne craint pas de violer les droits sacrés de la défense, développe ses conclusions.

M. le procureur-général prend la parole après lui.

La Cour se retire de nouveau pour délibérer sur ces incidens. Elle rentre après une heure d'attente, et prononce contre l'accusé une condamnation à quatre années d'emprisonnement. Statuant ensuite sur les conclusions de la partie civile, et adoptant les conclusions du ministère public, elle décharge Giovannetti père de toute responsabilité, et condamne le coupable à 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux frais envers le Trésor et la partie civile.

Giovannetti a conservé son calme extraordinaire. La foule s'écoule en silence. Les abords du palais sont encombrés par plus de trois mille personnes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 21 décembre.

PLAINTES EN OUTRAGES PAR UN MAIRE CONTRE UN CONSEILLER MUNICIPAL. — PLAINTES EN INJURES PUBLIQUES ET EN VIOLENCES PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL CONTRE UN MAIRE ET UN CONSEILLER MUNICIPAL. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 décembre.)

M. Boinvilliers, défenseur de M. Malepeyre, pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, en ce qui touche la plainte portée par le ministère public contre son client, le renvoyer de la plainte, sauf aux parties à se pourvoir devant qui il appartiendra; et en ce qui touche la plainte portée par M. Malepeyre contre MM. Labie et Ancelle, les condamner aux dépens pour tous dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux de Paris. Le défenseur invoque en faveur de M. Malepeyre un moyen d'incompétence fondé sur les dispositions des lois du 14 décembre 1789, 24 août 1790, et de l'an III, dont les principes ont été consacrés par l'article 75 de la constitution de l'an VIII et corroborés par trois ordonnances rendues par le Conseil d'Etat en pareille matière aux dates des 11 février, 5 septembre et 10 décembre 1842.

M. l'avocat du Roi a pris ensuite la parole, et a conclu à ce que M. Ancelle fut renvoyé des poursuites dirigées contre lui, et à ce qu'en admettant la fin de non-recevoir en ce qui touche la plainte portée par M. Malepeyre contre M. Labie, le Tribunal fit application au sieur Malepeyre des dispositions de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

M. Labie a présenté lui-même sa défense, et après avoir entendu la réplique de M. Boinvilliers, le Tribunal prononce le jugement dont le texte suit:

- « En ce qui touche la plainte du ministère public contre Malepeyre: » Attendu qu'il s'agit de faits imputés à un conseiller municipal, individuellement, et non pas d'un acte ou d'une délibération émanée d'un corps municipal; qu'ainsi les articles 60 et 61 de la loi des 14 et 21 décembre 1789 ne sont pas applicables dans l'espèce, et que le Tribunal est compétent; » Attendu que dans la salle des délibérations du conseil municipal de Neuilly, le 3 juin dernier, Malepeyre a outragé Labie en le traitant de... » Attendu que, à raison du nombre des personnes présentes cet outrage doit être considéré comme public, et qu'il est constant qu'il se rapporte à des démarches que Labie aurait faites en sa qualité de maire; » Qu'ainsi Malepeyre a commis le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; » Attendu toutefois qu'il y a lieu de considérer pour l'application de la peine la vivacité des paroles échangées précédemment dans cette même séance; » Attendu que, dans la réunion du 6 juin 1842, Malepeyre a reproché à Ancelle de s'associer aux méfaits du maire, ce qui constitue un outrage public envers Labie, fonctionnaire public à raison de ces fonctions, délit prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; » Attendu que, à l'égard du mot despotisme employé par Malepeyre, dans la séance du 10 juin, la prévention n'est pas justifiée; » En ce qui touche la plainte de Malepeyre contre Ancelle et Labie; » Attendu qu'en admettant qu'un maire puisse être, dans certaines circonstances, considéré comme agent du gouvernement, et dès lors protégé par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, il résulte des termes mêmes de cet article 75 qu'il n'a droit à cette protection qu'en cas de poursuites pour faits relatifs à ses fonctions; » Qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, puisque les propos reprochés à Labie n'auraient été proférés qu'à l'issue d'une séance du conseil municipal, et après la levée de cette séance, et dans un moment où il ne pouvait plus être considéré que comme particulier; » Que, dans cette circonstance, il n'y a pas lieu à autorisation préalable pour exercer la poursuite; » Au fond, quant à Ancelle, » Attendu que si, dans la séance du 6 juin 1842, Ancelle s'est emparé du registre des délibérations qui était entre les mains de Malepeyre, ce fait ne constitue aucune infraction aux dispositions de la loi pénale; » Attendu, quant à Labie, qu'il ne ressort pas des débats que l'allusion par voie d'allusion, reprochée audit Labie, s'adressât directement à Malepeyre; » Sans avoir égard aux divers fins de non recevoir proposées, renvoie Ancelle et Labie des fins de la plainte de Malepeyre, et faisant application audit Malepeyre des dispositions de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et prenant en considération les circonstances atténuantes ci-dessus énoncées, et modérant la peine en vertu de l'article 463 du Code pénal, condamne Malepeyre à 100 francs d'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences des 14 et 21 décembre.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — PLAINTES RECONVENTIONNELLES.

Le 24 octobre 1842 les actionnaires du chemin de fer de la rive gauche se réunirent en assemblée. Là on discuta, on contrôla tout ce qui jusqu'alors avait été fait par les administrateurs, et diverses mesures furent proposées. Comme il arrive toujours en pareille circonstance, la discussion fut vive, tumultueuse, et l'on finit bientôt par ne plus s'entendre, tant et si bien tout le monde parlait à la fois. Ce fut alors qu'une protestation fut rédigée à la hâte, par le baron Dumoulin, sur la question la plus importante du débat, à savoir le fermage de l'exploitation du chemin. Les actionnaires signèrent en masse cette protestation; mais comme, ainsi que nous venons de le dire, cette protestation avait été formulée séance tenante et pour ainsi dire *ad irato*, et que des mots avaient été omis, on la mit au net, et, le lendemain, à la Bourse, M. Delaire, l'un des commissaires des actionnaires, la fit de nouveau signer par plusieurs d'entre eux.

Cette copie, d'après ce qu'affirment MM. Minard et Delaire, commissaires des actionnaires, contenait l'autorisation de poursuivre en escroquerie les administrateurs de la compagnie pour manœuvres de bourse, détournement de fonds et défaut de registres. En conséquence, et après un rapport de M. Jovard, commissaire, une citation devant le Tribunal correctionnel fut lancée contre MM. Bordet, Bénédic Fould, Achille Fould, Marguerite, Léo, Fourchon, Bousquet et Lépine, tous administrateurs du chemin de fer à l'époque où remontaient les faits signalés dans la plainte.

De leur côté, ces messieurs introduisirent une plainte reconventionnelle en dénonciation calomnieuse contre MM. Delaire, Jovard et Minard.

A l'audience du 14, M. Joly, avocat de MM. Delaire, Jovard et Minard, avait demandé la remise de l'affaire, se fondant sur la nécessité de quelques vérifications à faire dans l'intérêt de ses clients, et sur ce que l'on a formé des demandes reconventionnelles contre eux par actes signifiés les 40 et 12 décembre, c'est-à-dire sans avoir observé les délais légaux.

M. Dupin, dans l'intérêt des prévenus, avait insisté sur la retenue de l'affaire. « On a formé, dit M. Dupin, une plainte en escroquerie, et l'on demande aujourd'hui la remise pour vérifier les faits, c'est-à-dire que l'on se plaint, sauf à justifier plus tard la plainte, s'il y a lieu. Les plaiguns doivent toujours être prêts. Les prévenus demandent justice aujourd'hui; on ne peut la leur refuser. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, avait renvoyé l'affaire à huitaine pour régulariser la procédure.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. Glade se présente au nom de vingt-quatre actionnaires, sur les soixante-dix qui figurent dans la plainte, et prie le Tribunal de recevoir leur désaveu.

Vingt-quatre ou vingt-cinq autres actionnaires se présentent devant le Tribunal; ils déclarent n'avoir jamais entendu signer qu'une protestation contre le fermage du chemin, et n'avoir jamais eu l'intention d'inculper d'escroquerie les administrateurs du chemin de fer. Les vingt ou vingt et un autres actionnaires qui complètent le nombre de soixante-dix, ne se présentent ni en personne ni par pouvoirs.

M. le président: à M. Delaire: Persistez-vous, Monsieur, dans la plainte que vous avez portée?

M. Delaire: ancien avocat: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Un grand nombre d'actionnaires déclarent ne vous avoir pas donné pouvoir de porter plainte en leur nom. Comment se fait-il que vous agissiez en leur nom?

M. Delaire: M. Joly, mon avocat, vous donnera à cet égard toutes les explications désirables.

M. le président: Ceci est un fait personnel auquel je vous engage à répondre.

M. Delaire: Je possède depuis deux ans et demi quinze actions du chemin de la rive gauche. Cependant, jamais je n'avais figuré dans aucune assemblée, et j'étais toujours resté étranger à tout ce qui se faisait. Au mois d'août dernier, une assemblée eut lieu, à laquelle je n'assistai pas plus qu'aux précédentes, et lors de laquelle, je ne sais pourquoi, mon nom fut porté au nombre de ceux qui furent choisis pour commissaires, à l'effet de vérifier toutes les opérations de la compagnie depuis sa naissance.

Je crus devoir accepter ce mandat; et sans chercher à trouver des coupables ni même des fautes, je dus me livrer à un examen consciencieux et approfondi. Les autres commissaires nommés avec moi étaient MM. Bessas-Lamégie, maire du 10^e arrondissement, président; Minard, Reboul, Jovard et Glade, secrétaire. Nous nous réunîmes une vingtaine de fois, tant à la mairie du 10^e arrondissement, qu'au siège de l'administration.

Nous préparâmes notre travail chacun de notre côté, nous prenions des notes, et nous nous réunissions pour nous rendre compte de ce que nous avions fait séparément. De nos recherches minutieuses, il résultait pour nous la conviction qu'il y avait eu du désordre dans l'administration, des emplois de fonds irrégulièrement faits, absence de livres, jeux de bourse, etc. Nous avons pensé alors que nous devions rendre compte de notre travail à ceux dont nous avions reçu notre mandat; et comme l'administration ne faisait pas d'assemblée d'actionnaires, ceux-ci se réunirent en assemblée générale; ces réunions eurent lieu à plusieurs reprises, et M. Glade, que je vois aujourd'hui parmi nos adversaires, fit un rapport de ce qu'il avait vu comme nous, en donna connaissance à la réunion, insista sur ce qui avait été fait de mal, et nos pouvoirs nous furent confirmés. C'est ainsi que nous avons déterminé les actionnaires dissidents à intervenir dans le procès du 8 mai, intervention qui a été repoussée par votre Tribunal.

C'est dans l'une de ces assemblées qu'un actionnaire a rédigé une protestation, a invité des actionnaires à la signer, et a recueilli ainsi une certaine quantité de signatures.

M. le président: Est-ce cet actionnaire qui a donné lecture de la protestation?

M. Delaire: Oui, Monsieur le président... Ce qu'il y a de sûr, c'est que ce n'est pas moi, car j'étais monté sur une table pour la lire, et M. Laperche a été chercher un commissaire de police pour m'en faire descendre; mais cette protestation a été entendue de tout le monde. (Dénégations vives de la part des actionnaires.)

M. Delaire: Elle a dû l'être, excepté par ceux qui ont voulu être sourds... Mais comme elle était illisible on l'a recopiée, et on l'a fait signer le lendemain. Si, depuis, j'avais demandé des adhésions nouvelles, je les aurais eues; mais ces braves gens qui avaient déjà perdu leur argent, ont eu peur de la prison, et ils viennent aujourd'hui démentir ce qu'ils ont fait.

M. Minard, propriétaire à Issy: J'ai une connaissance personnelle des faits que vient de révéler M. Delaire, et je déclare qu'ils sont de la plus grande exactitude. Un jour, à la Bourse, je vis plusieurs actionnaires, et je leur dis que nous avions résolu de porter une plainte correctionnelle pour empêcher la mise en fermage. Ces Messieurs approuvèrent pleinement cette détermination, et me dirent: « Occupez-vous activement de cette affaire; nous craignons que M. Delaire ne la néglige. Voyez vous-même M. Joly, et engagez-le à poursuivre. »

M. Jovard, propriétaire: J'ai entendu parler d'une protestation qui a été signée par les actionnaires; mais, à la séance où cette protestation a été lue et signée, j'étais tellement ému des vives interpellations dont je venais d'être l'objet, que je n'ai pu à cela aucune attention. J'ajouterai que j'ai tout fait pour que le débat eût lieu entre l'administration et la commission, et qu'il ne devint pas public. Les faits signalés étaient si énormes, si monstrueux, que les membres de la commission de 1841, dont je faisais partie, ont pensé qu'ils ne pouvaient rien prendre sur eux. Quant à moi, je n'ai aucune connaissance de la protestation.

M. le président: Cependant vous avez porté une plainte devant la police correctionnelle.

M. Jovard: Moi? de tout... Les actionnaires m'ont porté comme commissaire, et je leur ai toujours dit que je n'entendais pas me mêler de cette affaire. Jamais je n'ai autorisé de poursuites devant vous. Je défie à qui que ce soit de me représenter ma signature.

M. Delaire: J'ai été mis dans cette affaire par M. Jovard. Mes intérêts dans l'affaire étaient si minimes, que je n'y figurerais pas si M. Jovard n'y avait entraîné tous les actionnaires qui avaient à se plaindre de l'administration. M. Jovard a fait un rapport en 1841, il en a donné connaissance aux actionnaires, et c'est par suite de ce rapport qu'ils nous suivent. La protestation donne tous pouvoirs à M. Jovard.

M. Jovard persiste à déclarer qu'il n'est pour rien dans tout cela, qu'il entend rester dans la position où il était comme membre de la commission, et ne prendre aucune part aux poursuites.

M. le président: Monsieur Léo, vous êtes prévenu d'escroquerie; vous auriez employé le ministère d'un agent de change, non pas pour le compte de la compagnie, mais pour votre compte personnel, pour faire monter le cours des actions, et vous défaire ainsi des vôtres le plus avantageusement possible. De plus, vous n'auriez pas tenu de registres réguliers?

M. Léo: Je n'ai jamais fait d'opérations de bourse; j'ai fait valoir des fonds qui dormaient dans la caisse, et j'ai procuré ainsi un bénéfice de 90,000 francs à la compagnie. Toutes ces opérations étaient légales, et ont été faites avec la plus grande régularité.

M. Bénédic Fould, banquier, rue Bergère, 40:

M. le président: Vous êtes, Monsieur, prévenu des mêmes faits que M. Léo.

M. Bénédic Fould: Je m'en réfère à tout ce que vient de dire M. Léo.

M. Achille Fould, banquier, rue Bergère, 40:

D. Vous êtes, Monsieur, également prévenu des mêmes faits reprochés à M. Léo.

M. Achille Fould: Je suis entré dans l'administration le 15 septembre 1838 pour remplacer M. Teste, lorsque le conseil de l'Ordre interdit aux avocats toute participation aux sociétés industrielles.

M. le président: Possédiez-vous les cent actions dont vous deviez être propriétaire comme administrateur?

M. Fould: Certainement, Monsieur le président, et je les possède encore aujourd'hui.

M. le président: On vous reproche d'avoir fait des opérations de Bourse dans votre intérêt personnel.

M. Fould: Je le nie, et je répondrai à tous les faits que l'on alléguera contre moi.

M. Perthuis, chef d'escadron d'état-major.
M. le président : Vous êtes également prévenu des faits reprochés à ces messieurs.
M. Perthuis : Mon avocat répondra à cette accusation. Je ne suis entré dans l'administration qu'en 1858; donc les premiers faits ne me concernent pas. J'en suis sorti en 1840; les derniers faits ne me concernent donc pas davantage.
M. le président : Monsieur Delaire, vous avez assigné MM. Fourchon, Bousquet, Marguerite et Lépine dans la personne de M. Bordet; cela n'est pas régulier; si ces Messieurs sont condamnés à l'emprisonnement, M. Bordet ne le subira pour eux.
M. Delaire : Nous ne voulons pas de l'emprisonnement.
M. le président : En matière correctionnelle, lorsqu'il y a délit, ce qui peut amener une peine corporelle ou une amende, il faut toujours assigner personnellement.
M. Delaire : Mon Dieu, Monsieur le président, dès à présent je me désiste à l'égard de MM. Bordet, Fourchon, Bousquet, Marguerite et Lépine. Je ne persiste qu'en ce qui concerne M. Léo et MM. Fould frères.

Le Tribunal donne acte du désistement.
M. Joly, avocat des plaignans, dépose des conclusions formelles à l'effet d'obtenir communication des registres de l'administration.
M. Paillet, défenseur de M. Léo, déclare s'opposer à cette communication. « Les membres de la commission, dit le défenseur, ont eu ces registres à leur disposition, et ont pu y puiser tous les renseignements nécessaires à l'appui de leur plainte. »
M. le président : Au fond, le défenseur pense que les sieurs Minard et Delaire, ne présentant aucun fait déterminé, doivent être déclarés non-recevables dans leur action. Il insiste pour avoir jugement de suite. « Il faut, dit-il, que ce procès finisse, et que MM. Léo et Fould sortent d'ici avec la qualification d'escrocs, ou MM. Delaire et Minard avec celle de diffamateurs. »
M. de Royer, avocat du Roi, pense qu'il y a lieu de communiquer aux plaignans quelques-unes des pièces qu'ils demandent.
 Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la communication des pièces demandées; condamne les plaignans aux dépens de l'incident, et remet la cause à huitaine pour être plaidé au fond.

QUESTIONS DIVERSES.

Canaux. — Droits de navigation. — Comment doit-on déterminer le taux du droit de navigation à percevoir dans les canaux, et notamment dans le canal du Rhône au Rhin, sur les trains de bois qui y sont transportés? Ce droit doit-il être calculé d'après le cubage de chaque train, déduction faite des vides existant entre les divers coupons dont il se compose? ou bien la perception ne doit-elle en être faite qu'à raison de chaque mètre cube réel de bois? La Régie des contributions indirectes avait soutenu, et son système avait triomphé devant les Tribunaux de Beaune, de Bellort et d'Altkirk, que le droit devait être perçu sur le volume de chaque train, sans tenir compte des vides. Les marchands de bois prétendaient, au contraire, que le cube réel devait seul être imposé. Leur pourvoi a été rejeté par la chambre des requêtes, dans son audience d'aujourd'hui (21 décembre; plaidans : M^e Roger et Cotelle). Nous rapporterons l'arrêt dans un prochain numéro.)

Poste aux lettres. — Immixtion. — Lettre cachetée. — Il suffit qu'un message se trouve porteur d'une lettre cachetée pour qu'il soit réputé coupable du délit d'immixtion dans le transport des lettres, alors même que cette lettre serait uniquement relative à son service personnel.
 (Colmar, 10 août 1842, ch. corr.; MM. Dumoulin, président; Devaulx, premier avocat-général; Chaufour, avocat; aff. Riss.)
 La raison de cette décision est qu'on ne pourrait arriver à constater qu'une lettre cachetée est uniquement relative au service du messageur et se trouve dès lors dans l'exception légale qu'en méconnaissant le principe de l'inviolabilité et du secret des lettres, ce qui ne saurait être admis.

Au surplus, cette décision, basée sur l'arrêt du 27 prairial an IX, est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (V. notamment arrêts des 8 août, 21 novembre 1840 et 17 mars 1841, 11 juin 1842.)

Poste aux lettres. — Domestique. — Perquisition. — On ne peut considérer comme messageur, dans le sens de l'article 2 de l'arrêt du 27 prairial an IX, un domestique qui, à l'instigation de son maître, va chercher un moment à lui parler, et quand il m'en est rejoint, je lui demandai de quoi il avait parlé avec Jacques. Belon me répondit que Jacques lui avait annoncé qu'avant l'automne lui Belon ferait de la garne (des fagots) à Chamblas; que d'ici là les dames de Chamblas seraient maîtresses, et qu'il fallait que cela finit d'un côté ou de l'autre. En effet, ajoute le témoin, quand l'affaire fut finie, fichtrrre! je me dis : Voilà comme ça devait finir.

Besson. — Je n'ai jamais pu voir Claude Besson et le témoin le 16 août, c'était le plus fort de ma maladie. — R. J'en suis sûr, fichtrrre! j'en suis sûr; et quand je le dis, j'en suis sûr! Si tu étais malade dans ton lit ce jour-là, c'est pour moi le mystère de la Sainte-Trinité. (Le témoin se retire en faisant sourdement gronder le plus énergique des fichtrrre!)

Claude Belon, témoin indiqué par l'Homelet, déclare qu'il ne se rappelle rien.

D. Ne travaillez-vous pas pour les dames de Chamblas en ce moment? — Oui, Monsieur, c'est la vérité.

D. Avez-vous vu Marie Boudon? — R. Non.

D. Ces dames vous ont-elles parlé? — R. Non.

D. Vous ont-elles engagé à ne rien dire? — Non.

D. Vous ne savez donc rien? — R. Non.

D. Cependant, plusieurs témoins déposent du propos qu'ils ont recueilli de Besson? — R. Non.

Claude Belon, comme le maçon des Mémoires du diable, répond encore à plusieurs autres questions peu importantes, par le monosyllabe négatif qui n'a rien pour lui de compromettant.

Jean Taxis délaie dans d'interminables longueurs un propos tenu par Claude Belon et attribué par ce dernier à Besson. Besson aurait dit un jour qu'on n'indique pas : « Je me vois deux hommes à moi seul. Je me suis vu gardeur de porcs à Chamblas, et m'y voici le maître. »

Claude Belon interpellé répond son « non » favori, avec une imperturbable persistance. C'est en vain que Taxis fait résonner son fichtrrre et les coups de poing les plus affirmatifs sur le bureau placé devant lui, c'est en vain qu'il appelle Dieu à témoin, Claude Belon se réfugie derrière son non habituel, et finit, pressé qu'il est de questions par M. le président, par déclarer qu'il ne se le rappelle pas.

François Besson, dit Galanzac, propriétaire à la Coste.

D. Quel âge avez-vous? — R. Je ne me rappelle pas.

D. A peu près? — R. A peu près trente et onze ans.

D. Êtes-vous parent de Jacques Besson? — R. Non pas! non pas!

D. Lui en voulez-vous? — R. Non pas! si on veut lui faire du tort, ça ne me regarde pas!

D. N'avez-vous pas été condamné à 15 jours de prison pour coups portés à la mère de Besson? — R. Oui, je n'avais pas battu la vieille, mais c'est tout comme.

M^e Lachaux. — Des témoins déposeront sur les bonnes dispositions du témoin en faveur de Jacques Besson. Il aurait dit : « Celui qui est en prison paiera pour les autres. »

Besson, dit Galanzac. — Pas dit ça.

M. le président. — Vous avez été condamné; vous pouvez avoir des motifs d'animosité contre la famille Besson, ce ne doit pas être un motif pour vous de trahir la vérité.

à moins d'incidents nouveaux, cette affaire sera jugée vers le milieu de janvier prochain.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— Le sieur L... a été acquitté, au mois de novembre dernier, d'une accusation de faux portée contre lui. Son écrou avait été levé par ordre du ministère public, quand, au moment de recouvrer sa liberté, le sieur L... fut recommandé à la Conciergerie, à la requête d'un créancier qui déposa la somme nécessaire pour un mois d'alimens, et, en outre, une somme de 25 francs pour les frais de transfert du sieur L... à la prison pour dettes.

Le transfert du sieur L... devait avoir lieu immédiatement, mais il fut retardé par une circonstance assez singulière.

La sentence arbitrale en vertu de laquelle le sieur L... avait été recommandé, était d'une longueur telle qu'il y eut nécessité d'employer trois jours à la transcrire, et que le directeur de la prison crut ensuite pouvoir prélever sur la somme consignée pour les alimens de quoi subvenir aux frais de transcription de la sentence arbitrale.

Le sieur L... demandait aujourd'hui sa mise en liberté, devant le Tribunal civil, en se fondant sur l'insuffisance de la somme consignée pour alimens.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidée par M. de Belleyme, après avoir entendu M^e Bérit pour le sieur L..., M^e Blot-Lequesne pour le créancier incarcérateur, et M^e Frédérick pour le garde de commerce, a décidé que la somme consignée pour les alimens ayant été suffisante, c'était à tort que le directeur de la prison s'était permis de changer la destination d'une partie de cette somme. En conséquence, le Tribunal a déclaré le sieur L... non-recevable dans sa demande, et il l'a condamné aux dépens.

— La 6^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, à la suite de longs débats et de plaidoiries animées (V. la Gazette des Tribunaux, nos des 6 et 7 août dernier), a rendu, le 23 septembre, un jugement dont nous avons fait connaître le texte (V. la Gazette des Tribunaux du 24 septembre), qui condamne M. Riom, fondateur, à quatre mois de prison, 6,000 francs d'amende, et à des dommages-intérêts élevés, pour s'être rendu coupable du délit d'accaparement des suifs. Il a relevé appel de ce jugement, et l'affaire appelée à l'audience de ce jour, sous la présidence de M. Simonneau, la Cour a entendu un rapport très complet présenté par M. le conseiller Delahaye, et qui n'a pas duré moins de trois heures. M^e Baroche, avocat de l'appelant, a pris ensuite la parole. La Cour a continué l'affaire à demain.

— La Cour d'assises, présidée par M. Desparbès de Lussan, a condamné, après deux jours de débats, le sieur Thiva, ancien marchand de vins en gros, rue Geoffroy-Lasnier, 42, en cinq années d'emprisonnement, pour banqueroute frauduleuse. Tourmenté pour deux lettres de change de 2,000 francs chacune qu'il aurait souscrites au profit d'un sieur Cassagne, Thiva imagina un singulier moyen de se soustraire aux poursuites de ce créancier. Après avoir porté contre lui une plainte en faux, qui n'eut aucun succès, même devant la chambre du conseil, il eut l'idée de fixer son domicile à Sèvres, afin de déclarer sa faillite à Versailles. Etant inconnu dans cette ville, il espérait que la publicité donnée à sa faillite n'arriverait pas à la connaissance de son créancier de Paris, et qu'il pourrait facilement obtenir un concordat de complaisance.

Cette ruse réussit en effet. Ayant déposé un bilan dans lequel figuraient comme seuls créanciers sa mère et les officiers ministériels auxquels il avait confié ses affaires, il obtint un concordat par lequel on lui faisait remise de 80 pour 100. Les 20 pour 100 dont il demeurait débiteur étaient stipulés payables en cinq ans.

Champagnac ne l'a pas nié. Joseph Grangeon, le cultivateur, le sait bien.

Joseph Grangeon est rappelé.

D. Savez-vous quelque chose là-dessus? — R. Sais pas.

Obrier. — Tu ne sais pas les boudins? — R. Oh! si fait; les boudins, tout le monde sait cela; on les a apportés à Champagnac dans une serviette blanche. Tout le voisinage a su cela.

D. Avez-vous vu un pantalon de velours olive à Besson? — R. Plus de cent fois.

Besson. — Je n'en ai jamais eu, de velours olive, pas plus que cela. (Montrant son pantalon de drap.) On a pris cela pour du velours.

Obrier. — Du velours est du velours, et je connais un pantalon de velours. J'ai vu celui de Jacques Besson plus de cent fois.

D. Ne vous a-t-on pas dit que quelqu'un avait proposé à M. de Marcellange de le débarrasser de Besson pour 10 écus?

M^e Lachaux. — Je tiens beaucoup à ce propos, dans l'intérêt de la défense.

Obrier. — Cela est vrai. M. de Marcellange m'a dit qu'un jour, étant au Breuil, un inconnu lui dit : « Vous n'avez qu'un ennemi; c'est Besson : je vous offre de vous en débarrasser pour dix écus. » M. de Marcellange répondit qu'il ne voulait pas, qu'il ne ferait jamais une chose comme celle-là. »

M^e Lachaux. — Ainsi, retenez bien ceci, qu'il y avait un homme capable de tarifer une vie d'homme à 30 francs.

M^e Bac. — N'a-t-on pas dit que si mesdames de Chamblas gagnaient leur procès, on poursuivrait les témoins qui auraient mal parlé? — R. On a dit cela partout; c'était un bruit qu'on faisait répandre.

M. le procureur-général. — Claude Fayolle ne vous a-t-il pas dit que Besson lui avait dit : « Il faut que lui ou moi (M. de Marcellange) y passe. » — R. J'ai appris cela de bruit public. On a fait témoigner Fayolle; il n'a rien voulu dire, il n'a rien voulu avouer.

Gouy, cultivateur. — J'ai eu une conversation avec Jacques Besson au sujet de M. de Marcellange. « Il n'y a, m'a-t-il dit, qu'un coup de fusil qui puisse mettre d'accord M. de Marcellange et Madame. »

D. A quel propos disait-il cela? — R. Parce que M. de Marcellange avait gagné son procès; c'est du moins ce qui se disait dans le public.

Thérèse Esbrayat a entendu dire que, lors du procès de Riom, les témoins étaient divisés entre eux : il y en avait qui étaient pour ces dames et d'autres pour Jacques Besson.

D. Claude Belon n'était-il pas au nombre de ces derniers? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas Marie Boudon qui vous a dit : « Plût à Dieu que tous les témoins eussent été comme Claude Belon! » — R. C'est la mère à Jacques Besson.

La femme François Besson. — Un jour, il était midi, mon mari causait avec Jacques Besson. Ce monsieur lui disait comme ça : « Il faut que l'un ou l'autre y passe. »

D. A quelle époque ce propos a-t-il été tenu? — R. M. de Marcellange n'était pas encore mort.

André Gras, cultivateur. — Le nommé Claude Reynaud me dit

Roux (Adolphe), défenseur de Renard, a surtout cherché à établir. Ses efforts ont été couronnés de succès, et Renard, après une courte délibération du jury, a été acquitté.

— Une dame d'excellentes manières, vêtue avec recherche et paraissant âgée de cinquante ans environ, se présentait dans la journée d'avant hier dans les magasins de M. Chouquet, marchand de nouveautés, rue St-Louis, 63, et, s'annonçant comme venant de la part de Mme Vincent, institutrice rue St-Claude, 2, demanda à faire un choix de marchandises dont, disait-elle, avait immédiatement besoin cette dame, qui se fournit en effet chez M. Chouquet, de tous les objets de sa spécialité nécessaires pour son usage et pour celui de son pensionnat.

Le marchand, sans défiance, montra tout ce qu'il avait de plus convenable pour répondre aux désirs de la dame qui se présentait si bien et sous un patronage si recommandable; mais cependant, étonné bientôt de voir la quantité considérable de marchandises qu'elle faisait mettre de côté en disant que l'on en avait besoin sur l'heure, et qu'elle allait les emporter dans le fiacre qui l'avait amenée, il fit sortir par une porte de derrière un commis qu'il envoya rue St-Claude, pour s'assurer que c'était bien Mme Vincent qui faisait faire une si forte demande.

Il n'en était rien, la femme qui s'était présentée au magasin et qui s'y trouvait encore au retour du commis, n'était autre chose qu'une intrigante qui, à l'aide du même stratagème coupable, s'était fait livrer déjà des parties considérables de marchandises chez les différents fournisseurs de Mme Vincent, dont huit avaient ainsi été dupes.

Cette femme, arrêtée aussitôt et conduite chez le commissaire de police, où elle fut mise en présence de tous les marchands dont elle avait trompé la confiance, et qui la reconnurent sans qu'aucun doute pût exister dans leur esprit, a été écrouée sous ses noms de Jeanne-Céeste de M..., âgée de cinquante ans. Une perquisition pratiquée à son domicile, rue Saint-Antoine, a procuré la découverte et la saisie de la plus grande partie des objets qu'elle avait escroqués à l'aide de ses frauduleuses manœuvres. Il paraîtrait, d'après les renseignements recueillis, et même d'après ses propres aveux, qu'elle aurait successivement élevé à Paris trois maisons d'éducation de jeunes demoiselles, et que toujours elle aurait formé ces établissemens en restant débitrice de fortes sommes envers ses fournisseurs, dont les recherches étaient ensuite inutiles pour ressaisir sa trace.

— Mme Regnault, qui figurait comme prévenue dans l'affaire du Courrier du Commerce (voir la Gazette des Tribunaux du 10 décembre), dont était saisi le Tribunal correctionnel 6^e chambre, nous écrit pour réclamer contre des inexactitudes que contiendrait ce compte-rendu.

« ... L'omission de certains faits, dit Mme Regnault, proteste suffisamment contre l'intention qui m'est prêtée de m'être présentée à l'audience comme si j'allais faire mon entrée dans un salon. Je n'avais pas attendu que vous prissiez en pitié le sort de quelques-uns des plaignans pour défendre leur honneur et appuyer leurs réclamations, quand celui qui est leur véritable débiteur leur offrir 50 p. 0/0 de leurs créances. »

« Je n'étais que mandataire-gérant de M. le général baron Maurin, par suite d'une vente réméré qu'il m'avait imposée pour se couvrir de ses pertes, ainsi que cela est expliqué par des actes; j'avais donc cessé d'être propriétaire de cet établissement, à la fondation duquel j'avais consacré mon repos et des débris de fortune. »

« M. le baron Maurin, qui ne voulait pas être en nom dans l'opération de distribution d'imprimés, m'en confia la gérance, avec promesse de ma part de ne pas faire connaître sa qualité de propriétaire titulaire de l'établissement, mais avec promesse aussi de son côté de faire honneur à tous les engagements que je contractais dans la maison, et, d'ailleurs, sous sa direction et avec ses conseils. J'avais cru aux promesses d'un homme revêtu de hautes dignités militaires; il trompa ma confiance... Et, pour avoir tardé trop longtemps à révéler sa qualité de propriétaire, j'ai été jetée à Clitichy, et renvoyée devant la police correctionnelle! »

« Telle était ma position, Monsieur, lorsque je me présentai aux débats. Devais-je y paraître dans la pauvreté d'une mise à laquelle je n'ai point été accoutumée? Je savais bien n'avoir rien à redouter de la susceptibilité de créanciers qui ne se soucieraient pas de ma situation. C'est vrai; je lui ai dit que madame ne plaindrait pas 600 fr. »

M^e Lachaux : Je demanderai au témoin si dans le patois du pays le mot *marcassin* ne signifie pas un petit homme?

L'interprète : En effet, ce mot signifie un petit homme, méchant, vif, emporté.

Le témoin. — C'est cela.

M. le président. — Besson, qu'avez-vous à répondre?

Besson. — Je ne sais pas si j'ai vu Parat au Puy; j'affirme, d'ailleurs, que je n'ai pas tenu le propos qu'il m'attribue.

Le témoin. — Allons, allons! M. Besson, vous l'avez raconté comme ça, c'est moi qui vous le dis.

Jacques Vernet est appelé.

D. Quelle est votre profession? — R. Travailleur de terre.

D. Où demeurez-vous? — R. Chez moi. (On rit.)

D. Dites ce que vous savez. — R. Au marché du Puy, un nommé Varennes a demandé à Jacques Besson s'il venait acheter du bois ou pour M. de Marcellange ou pour ces dames. Jacques Besson a répondu, en parlant de M. de Marcellange : « Je lui achèterais plutôt un coup de fusil. » Là dessus il est parti du coup.

Besson. — Je n'ai pas dit cela. C'est peut-être Varennes.

M. le président. — Témoin, à quelle époque avez-vous entendu ce propos?

Le témoin. — Longtemps avant la mort.

La femme J. Vernot, ouvrière en dentelles, confirme la déposition du précédent témoin.

Besson persiste à nier le propos.

Michel Varennes. — J'ai rencontré, par hasard, Jacques Besson au marché du Puy. « Que faites-vous là? lui dis-je. — Je fais des affaires. — Est-ce M. de Marcellange qui vous envoie acheter quelque chose? — Lui, non; il ne mérite qu'un coup de fusil! » C'était un mois ou trois semaines avant la mort.

M. de la Colombe, propriétaire dans la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol, maire au Brignon : Quelque temps après l'assassinat de M. de Marcellange, je causais avec M. le curé de Saint-Etienne-Lardeyrol de ce fatal événement. M. le curé me dit que beaucoup de témoins au Puy avaient déclaré qu'ils ne parleraient pas si on n'arrêtait pas Jacques Besson et Marie Boudon, parce qu'ils craignaient qu'on ne leur fit ce qu'on avait fait à M. de Marcellange.

« Après le procès, le nommé André Gras me rapporta que Jacques Besson avait dit, sur la place du marché au Puy, que si quelqu'un tirait un coup de fusil à M. de Marcellange, on lui donnerait 5 ou 600 fr. »

M^e Lachaux. — Connaissez-vous Champagnac?

Le témoin. — Oui, c'est un ivrogne à qui l'on fait dire ce que l'on veut pour une bouteille de vin.

M. Outin, propriétaire à Villeneuve, près Issengeaux. — J'avais, à l'époque de l'assassinat de M. de Marcellange, Marie Chamard pour domestique; elle me dit un jour qu'elle avait vu dans le bois de Chamblas Besson et les dames de Chamblas qui se promenaient bras dessus et bras dessous, et qu'ils faisaient des choses qui n'étaient pas à faire.

D. Vous avez rapporté cette conversation à M. Ravez? — R. Oui, je la lui ai répétée; et comme c'est mon avoué, je me suis servi d'expressions plus positives.

ges historiques; car, à côté du chiffre, de la date, se trouve toujours l'énoncé clair et substantiel du fait; et prenant l'histoire dans ses profondeurs les plus obscures et les plus incertaines, il la conduit jusqu'aux événements que nous avons vus accomplir nos yeux. On voit tout ce qu'un semblable travail a demandé de recherches et d'érudition, tout ce qu'il renferme d'utile, tout ce qu'il sollicite d'exactitude. Les auteurs ne sont pas restés au-dessous de leur tâche; ils l'ont accomplie avec une rare sagacité. Le Dictionnaire des Dates a sa place, marquée dans toutes les bibliothèques.

tions des ouvrages de M. Curasson: Traité des Actions possessoires, du Bornage, etc., — De la Compétence des juges de paix, etc.

Hygiène et Médecine.

La vogue de la PATE pectorale balsamique de REGNAULD AINÉ est justifiée par vingt-cinq années de succès. De nombreux dépôts sont établis dans toutes les villes.

Commerce — Industrie.

— Lampes Carreau. Le succès prodigieux et progressif des Lampes Carreau confirme ce qu'on a dit si souvent de l'excellence de ses lampes mécaniques qui réunissent simplicité de mécanisme, élégance de formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par M. Franœur et le baron Séguier, à la société d'encouragement au et jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— Le costume des hommes, si monotone à la ville, offrira cet hiver plus de variétés dans les soirées et les bals, grâce au talent et au goût de l'artiste Roof, le tailleur à la mode. Ses ateliers, rue de Louvois, 10, sont visités en ce moment par nos élégants et hommes du monde.

OUVRAGE TERMINÉ. — Alphonse Levavasseur, éditeur, rue Jacob, 14. — PRIX 45 fr. franc de port: 48 fr.

DICTIONNAIRE DES DATES, DES FAITS, DES LIEUX ET DES HOMMES HISTORIQUES, RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DE CHRONOLOGIE UNIVERSELLE

Par une Société de Gens de Lettres, sous la direction de M. A. L. D'HARMONVILLE.

2 BEAUX VOLUMES GRAND IN-OCTAVO DE DEUX MILLE QUATRE CENTS PAGES.

Ce DICTIONNAIRE renferme la matière de plus de quarante volumes et la substance d'un grand nombre d'ouvrages; résumé général de l'histoire, il en offre tous les faits classés dans l'ordre alphabétique d'abord et ensuite dans leur ordre chronologique, ce qui rend toute recherche infailible et d'une solution prompte et décisive.

Librairie de Jurisprudence de G. THOREL, S' d'AL. GOBELET

Acquéreur du fonds de M. NEVE, place du Panthéon, 4, près de l'Ecole de Droit.

INSTITUTES DU DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS

Ou ÉLÉMENTS DU CODE ADMINISTRATIF, réunis et mis en ordre, contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des Lois et Ordonnances, et les dispositions qui s'y rattachent;

Par M. le BARON DE GERANDO, Pair de France, membre de l'Institut, Vice-Président du Conseil d'Etat, professeur de Droit administratif à la Faculté de Droit de Paris. — 2^e ÉDITION, entièrement refondue et considérablement augmentée. 4 vol. in-8°. 36 fr.

COURS DE DROIT COMMERCIAL

Par M. PARDESSUS, ex-Professeur de Droit commercial à la Faculté de Droit de Paris, etc. — 5^e ÉDITION, considérablement augmentée, contenant un Commentaire du nouveau Titre des Faillites (Loi de 1838). 6 vol. in-8°. 50 fr.

COURS DE DROIT FRANÇAIS SUivant LE CODE CIVIL, avec des sommaires ou exposés analytiques en tête de chaque chapitre et section de la matière; une table générale à la fin de chaque volume, etc.; par M. DURANTON, professeur à l'École de Droit de Paris, membre de la Légion-d'Honneur. 3^e édition. 22 forts vol. in-8°. 187 f. Le tome 22, contenant la Table générale des Matières traitées dans les 21 vols, se vend 9 fr. TRAITÉ DES SERVITUDES ou Services fonciers; 8^e édition, corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 25 mai 1838; par M. PARDESSUS. 2 v. in-8°. 18 f. COURS DE PROCÉDURE CIVILE ET DE DROIT CRIMINEL, par M. BERRIAT-SAINTE-PRIX, professeur à la Faculté de Paris; 6^e édition, entièrement refondue. 3 v. in-8°. 18 f. 50 DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, considérée dans ses rapports généraux et particulièrement avec les lois criminelles et la jurisprudence de la Cour de cassation; par M. CARNOT, conseiller à la Cour de cassation; 2^e édition, entièrement refondue. 4 vol. in-4°. 66 f. COMMENTAIRE SUR LE CODE PÉNAL, contenant la manière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes

qui peuvent s'y rattacher; par M. CARNOT. 2^e édition, d'après le dernier texte du Code pénal. 2 v. in-4°. 36 f. TRAITÉ DE LA LEGISLATION CRIMINELLE EN FRANCE; 3^e édition, revue et corrigée sur les notes de l'auteur et d'après les changements survenus dans la législation et la jurisprudence; par M. DUVERGIER, directeur des affaires civiles au ministère de la justice. 2 v. in-4°. 36 f. TRAITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE EN MATIÈRE CRIMINELLE; par M. MANGIN, conseiller à la Cour de cassation. 2 vol. in-8°. 18 f. TRAITÉ DES PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE DE DELITS ET DE CONTRAVENTIONS; par M. MANGIN; précédée d'une introduction par M. FAUSTIN HÉLIE. 1 v. in-8°. 8 f. (Cette réunion d'ouvrages sur l'ensemble de notre droit criminel, forme la bibliothèque la plus complète que l'on puisse désirer sur cette matière importante.) TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, par M. CH. DELALLEAU, avocat à la Cour royale de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs Sociétés savantes; édition entièrement revue d'après les lois des 3 mai 1841 et 24 mai 1842. 1 fort v. in-8°. 8 f. 50 ORGANISATION COMPÉTENCE, JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE, des Conseils de préfecture, d'après les lois, réglemens d'administration publique et la jurisprudence du Conseil d'Etat; par DUBOIS DE

NIERMONT, ancien conseiller de préfecture à Toulouse. 1 vol. in-8°. 7 f. 50 ETUDES DE DROIT COMMERCIAL, ou du Droit fondé par la coutume universelle des commerçans; par A. FRÉMYER, avocat à la Cour royale de Paris. 1 fort vol. in-8°. 8 f. COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS, formant le titre 1^{er} du livre III du Code civil; par CHABOT (de l'Allier); 6^e édition, revue, corrigée et augmentée par M. PELLAT, professeur à la Faculté de Paris. 3 vol. in-8°. 112 f. (Edition originale et la seule qui se rapporte aux citations faites dans les recueils d'arrêts du JOURNAL DU PALAIS, de Sirey, de Daloz, et dans les ouvrages de Duranton, Toullier, etc.) LETTRES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT; par MM. CAMUS et DUPIN aîné; 5^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-8°. 17 f. COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT, ou Encyclopédie juridique; par M. FALCK, professeur de droit à l'Université de Kiel; traduit de l'allemand, par M. PELLAT, professeur à la Faculté de droit de Paris; 1842. 1 vol. in-8°. 7 f. 50 c. TRAITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS, ou Commentaire du titre 2, livre III du Code civil; par M. POUJOL, président à la Cour royale de Colmar. 2 vol. in-8°. 16 f. RÉGIME HYPOTHECAIRE, ou Commentaire sur le XVIII^e titre du li-

vre III du Code civil relatif aux privilèges et hypothèques; par M. PERSIL, pair de France; 4^e édition. 2 vol. in-8°. 15 f. QUESTIONS SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, SAISIES IMMOBILIÈRES ET ORDRES; par M. PERSIL; 2^e édition. 2 vol. in-8°. 10 f. DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, ou Commentaires sur les sociétés en général, les diverses espèces de sociétés, la manière de les constater, l'arbitrage forcé, la dissolution des sociétés, etc.; par E. PERSIL, député. 1 vol. in-8°. 5 f. ÉLÉMENTS DE DROIT POLITIQUE; par M. MACAREL, conseiller d'Etat. 1 vol. in-12. 4 f. DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES DE L'ANGLETERRE comparées avec celles de la France et de quelques autres États anciens et modernes; par M. J. REY (de Grenoble), conseiller à la Cour royale de Grenoble; 2^e édition, entièrement refondue. 1839. 2 vol. in-8°. 12 f. TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE des actions possessoires; par M. J. CAROU, juge de paix à Nantes; 2^e édition considérablement augmentée. 1 gros vol. in-8°. 8 f. JURIDICTION CIVILE DES JUGES DE PAIX (de la), ouvrage faisant suite aux Principes des actions possessoires et dans lequel on traite de toutes les autres matières civiles, contentieuses et non contentieuses, entrant dans les attributions des juges de paix, comme juges civils et comme juges de police; par M. J. CAROU. 2 vol. in-8°. 14 f.

A LA RÉGENCE SPÉCIALITÉ de FOURRURES et CONFECTION

MARY et MAZIERE, boulevard Poissonnière, 17. MANCHONS, feçon martre, à 10, 12, 15 fr. | CAMAILS, pardessus soi, à 35, 40, 50 fr. MANCHONS, martre natur., à 20, 25, 40 fr. | PELISSER, burnous, à 35, 39, 45 fr. MANCHONS, vision du Canada, à 55, 75 fr. | CRUSINS en velours, de 60 à 200 fr.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ D'ARABIE

Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez DELAZGENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (SIROP, 2 fr. la boîte)

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. Breveté du Roi, Paris, rue Saint Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est contre le véritable et accompagné d'un prospectus signé BRIANT. Les bouteilles portent le cachet de Briant sur le verre et sur le bouchon.

PORCELAINES ANGLAISES, DE CHINE, ET ARTICLES NOUVEAUX D'UTILITÉ ET DE FANTAISIE.

SIROP DIGITALIS

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

MM. les actionnaires de la compagnie houillère Delaval et Co, soussignés, ont l'honneur de prévenir que l'assemblée générale extraordinaire du 19 du courant, ayant voté à l'unanimité un appel de fonds de dix francs par action, ils devront s'en libérer dans la quinzaine à partir de la présente insertion, conformément à l'article 10 des statuts.

Adjudication définitive de débris et en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M^e Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 111, le samedi 14 janvier 1843, à midi.

De l'IMPRIMERIE exploitée par M. Pihan Delafosse à Paris, rue des Noyers, 37, comprenant le matériel et le droit au bail des lieux. Mise à prix, d'après l'inventaire, 43,360 fr. 65 c.

SEULE FABRIQUE D'ORFÈVRERIE EN ARGENT ALLEMAND. Rue Joquelet, près la place de la Bourse, 5.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER ET GELIS CONTRE LA BOURNE

APPROUVÉES PAR L'ACADEMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des FAIBLES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLES DE TEMPÉRAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

PILES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Assemblée du Jeudi 22 Décembre. DIX HEURES 1/2: Veuve Collier, négociante en laines, synd. — Genet, entrep. de charpente, conc. — Fonville aîné et Co, armateurs, redd. de comptes.

Décès et inhumations. Du 18 décembre 1842. Mlle Jayet, rue Neuve-Sainte-Catherine, 5. — Mme Constantin, née Moiroud, rue des Trois-Cannelles, 5. — M. Potrel, rue des Acacias, 3. — M. Bazin de l'Orme, rue de Tournon, 13. — M. Nolleau, rue des Deux-Moulins, 2.

Bourse du 21 Décembre. Banque... 3305 — Romain... 104 1/2. Obl. de la V. 1302 50 — d. active... 25 1/2. Cais. Lafitte 1050 — — diff... —. — Dito... 5075 — — pass... —. — Cais. hypot. 768 75 — — — — 103 —.

Enregistré à Paris, le décembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

TRAITÉ DES ACTIONS POSSESSOIRES, DU BORNAGE ET AUTRES DROITS DE VOISINAGE.

Relatifs aux PLANTATIONS, aux CONSTRUCTIONS, à L'ÉLAGAGE DES ARBRES et DES HAIES, au CURAGE des FOSSÉS et CANAUX; 3^e édition conforme à la seconde. Un gros vol. in-8° de 652 pages, très bien imprimé, mi-compacte; prix: 7 fr. 50 c., par M. CURASSON, avocat à la Cour royale de Besançon, auteur du TRAITÉ DU CODE FORESTIER, 2 vol. Prix: 12 fr. — du TRAITÉ DES ANNOTATIONS AUX DROITS D'USAGE, SERVITUDES RÉELLES, etc., de FROUDHON, 3 vol. Prix: 24 fr.

TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX,

D'après LA LOI DE 1838, etc., par M. CURASSON, avocat à la Cour royale de Besançon; 2^e édition, augmentée de 320 pages, 2 très gros vol. in-8, de ni-compactes de 1,500 pages. Prix: 17 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 DÉCEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TESSIER, serrurier, rue St-Dominique St-Germain, 157, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 3502 du gr.);

Du sieur ETIEVANT, voiturier à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 8, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 8, syndic provisoire (N° 3503 du gr.);

Du sieur BELHOSTE, pâtissier, boulevard St-Denis, 19, nommé M. Selles juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N° 3504 du gr.);

Du sieur PION, entrep. de maçonnerie, rue du Buisson-Saint-Louis, 22, nommé M. Selles juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 3505 du gr.);

Du sieur JACQUES, fab. de porcelaines, faub. St-Denis, 39, nommé M. Billiet juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3506 du gr.);

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs LANDORMY fils et BEAUREGARD, mds de chevaux, avenue de Malignon, 5, et le sieur Beaugard personnellement, le 28 décembre à 12 heures (N° 3428 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve TISSOT et TISSOT fils, entrep. d'éclairage, faub. du Temple, 1, le 28 décembre à 11 heures N° 3418 du gr.;

Du sieur DESSIERER, entrep. de maçonnerie, rue Hauteville, 30, le 28 décembre à 2 heures (N° 3433 du gr.);

Du sieur NAULOT, mercier, rue St-Honoré, 352, le 27 décembre à 1 heure (N° 3131 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DELABROUSSE, md de nouveautés, rue Basse-Porte-St-Denis, 8, le 26 décembre à 1 heure (N° 1339 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Par voie extraordinaire. Voir le Supplément d'hier.)

Présidence de M. Josseland. — Audience du 20 décembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. — NOUVELLES RÉVÉLATIONS.

La question du procès est en ce moment celle-ci : les dames de Chamblas, rassurées par les paroles du ministère public, viendront-elles à Lyon? Le bruit général est pour la négative, et le parquet, dit-on, en est aux regrets d'avoir eu confiance dans le désir manifesté par ces dames de paraître au grand jour de la justice.

L'audition des témoins continue.

Etienne Gras, tonnelier au Puy, rend compte du propos de la fille Marie Boudon. — Celle-ci, le 1^{er} septembre, me dit : « Les affaires de M. de Marcellange vont se terminer, il va sortir du château. Notre Jacques a été bien malade, mais il va mieux. » le jour même j'appris la mort de M. de Marcellange.

Etienne Gras, dit Flouret, cultivateur à Saint-Hostien.

D. Connaissez-vous J. Besson? — R. Oh! oui; celui-là je le connais depuis l'âge de quinze ans.

D. Que savez-vous? — Quelque temps avant la mort de M. de Marcellange, je rencontrai Jacques Besson vers la barrière de Saint-Jean, au Puy. Il me dit qu'il allait acheter du charbon. « Mais lui dis-je, vous n'avez pas de voiture? » Il m'expliqua alors que ce n'était pas du charbon de pierre qu'il allait acheter, mais du charbon de bois. « Tiens! lui dis-je, c'est drôle; autrefois vous en vendiez, aujourd'hui vous en achetez. — Oh! me dit-il, cela changera, cela changera! »

D. Savez-vous encore quelque chose? — R. Un jour de la St-Jean, j'étais à la côte dite de la Chapelle; je rencontrai Jacques Besson avec un fusil à deux coups sur son épaule gauche, les canons en l'air, la culasse en bas, vêtu d'une casquette et d'une blouse grise.

D. Besson, qu'avez-vous à dire? — Ce jour-là, je sortais de la vigne de ces dames, et j'étais sur la grande route.

D. Et que faisiez-vous d'un fusil? — R. Ce qu'on fait d'un fusil.

M^e Lachaux. — Le témoin ne sait-il pas que M. de Marcellange ayant vendu un cheval à un nommé Riban d'Hostien, lui fit beaucoup de frais, et que ce Riban lui en voulait beaucoup? — Oui, il y a eu un billet, je le sais bien; mais Riban était mort quand M. de Marcellange a été assassiné.

M^e Lachaux. — Donc on ne peut le soupçonner d'avoir assassiné M. de Marcellange.

Le témoin rend compte de plusieurs propos sans portée qui ont été colportés pendant onze mois du Puy à Chamblas et dans toutes les nombreuses petites communes qui se trouvent comprises dans la distance qui sépare le chef-lieu de la commune de St-Etienne-Lardreyrol.

Pierre Gras, dit l'Hômelet, à Combrion, témoin qui parlait à peu près français à Riom, déclare aujourd'hui qu'il ne peut s'exprimer en cette langue. En revanche il entame en patois un long récit qu'il poursuit jusqu'au bout avec la plus amusante volubilité. Cette déposition serait appelée à faire une vive sensation devant un jury de charbonniers ou de forts de la Halle. Le mot *codaqui*, qui revient à chaque instant dans sa bouche, finit par exciter l'hilarité.

Il résulte de sa déposition que seize jours avant l'assassinat de M. de Marcellange, c'était le lendemain de Notre-Dame d'août. J'allais au Puy de compagnie avec Claude Belon; en chemin, nous rencontrâmes Jacques Besson; Claude Belon resta un moment à lui parler, et quand il m'eut rejoint, je lui demandai de quoi il avait parlé avec Jacques. Belon me répondit que Jacques lui avait annoncé qu'avant l'automne lui Belon ferait de la garne (des fagots) à Chamblas; que d'ici là les dames de Chamblas seraient maîtresses, et qu'il fallait que cela finit d'un côté ou de l'autre. En effet, ajoute le témoin, quand l'affaire fut finie, fichtre! je me dis : Voilà comme ça devait finir.

Besson. — Je n'ai jamais pu voir Claude Besson et le témoin le 16 août, c'était le plus fort de ma maladie. — R. J'en suis sûr, fichtre! j'en suis sûr; et quand je le dis, j'en suis sûr! Si tu étais malade dans ton lit ce jour-là, c'est pour moi le mystère de la Sainte-Trinité. (Le témoin se retire en faisant soudainement serment, connaît très bien cette femme, et ont ajouté qu'elle jouissait du plein exercice de ses facultés intellectuelles. Maintenant est-ce dans les dépositions mêmes de ce témoin qu'on veut trouver la preuve de sa démençe? Mais je n'ai rien vu de ce genre dans les dépositions dont on vous a donné lecture. Elle a dit bien des choses; je n'en suis pas étonné. Je ne crois même pas qu'elle dise tout ce qu'elle sait. Elle est tante d'Arsac. Elle a reçu une confiance qui ne prouve pas sa démençe.

« Elle a reçu la chaîne du chien, sentinelle vigilante du château de Chamblas. Des liens de famille, des liens de cœur l'unissent à cet homme sur lequel la remise de cette chaîne fait planer de si lugubres soupçons. Elle s'est souvenue qu'elle était tante et marraine d'Arsac. Quand plus tard elle est allée à une source sainte chercher des inspirations et des conseils, elle a parlé, elle a ouïbli qu'elle était tante pour se souvenir qu'elle était témoin et qu'elle avait juré de dire la vérité. Elle a fait plus, elle a remis la chaîne entre les mains du juge d'instruction. La remise de la chaîne atteste la véracité du témoin, lorsqu'elle a compris la nécessité de revenir à la vérité. J'ai dit et je le pense : ce témoin dit la vérité, mais il ne dit pas toute la vérité. Il sait encore bien des choses, peut-être... »

Marguerite, interrompant brusquement M. le procureur-général : « Eh bien! non... non!... je n'ai pas dit toute la vérité (profond silence), je vais vous la dire, si vous le voulez. (Profond silence.) »

M. le procureur-général, continuant : — Femme Marguerite Maurin, je fais la part de votre situation. Quoique vous soyez une femme pauvre et obscure, je suis convaincu que vous êtes honnête; je fais la part des circonstances, lorsque vous n'avez pas dit toute la vérité.

« Je dois cependant vous éclairer sur votre situation, et vous dire que le témoin qui ne dit pas tout ce qu'il sait est tout aussi coupable que le témoin qui ment à la vérité. Au nom de ce Dieu dont l'image est devant vous, au nom de la justice devant laquelle vous êtes placée en ce moment, je vous adjure de dire tout ce que vous savez. Vous n'avez rien à craindre, la justice et les gens de bien vous tiendront compte de votre franchise. (Une vive anxiété se manifeste dans l'auditoire. MM. les jurés se lèvent de leurs sièges pour mieux entendre. Les rumeurs de l'auditoire se taisent. Besson prête attentivement l'oreille et ne peut dissimuler son anxiété.) »

Marguerite Maurin, au milieu du plus profond silence. — Eh

Le témoin. — Bien! bien! soyez tranquille; je n'y prends ni n'y ôte.

D. Eh bien! dites ce que vous savez? — R. J'ai entendu le Jacques Besson qui disait à son frère, un jour qu'il était venu de Chamblas à Lacoste voir sa famille : « Sacré dieu! je suis en colère; il n'y a pas de milieu : il faut que lui ou moi y passions! » Son frère lui dit : « Garde ta langue! on ne parle pas comme cela! »

Besson. — C'est une invention de cet homme-là. Il n'a rien su trouver que cela, il vous l'apporte. Il a bien dit qu'il se vengerait.

Galanzac. — Je ne me venge pas; je ne l'en veux pas.

Etienne Obrier, expert géomètre à Sceaux-d'Abde, rapporte qu'un jour une discussion s'éleva entre Besson et M. de Marcellange à l'occasion d'un fusil que ce dernier réclamait et que Jacques Besson ne voulait pas rendre. Besson, dans la discussion, aurait dit : « Ne faites pas tant le fier, ce fusil vous servira. »

M^e Lachaux. — Ce propos est nouveau.

Le témoin. — Il y avait M. Ernest Delesclure qui était présent.

M^e Lachaux. — M. Ernest Delesclure est à Lyon; je demande qu'il soit entendu.

M. le président. — Vous le ferez paraître lors de l'audition des témoins à décharge.

D. N'avez-vous pas entendu un propos de ces dames? — R. J'ai entendu Mme de Marcellange dire, un jour qu'on battait en grange : « Si je voyais battre mon mari comme cela, cela me ferait grand plaisir. »

D. Vous êtes voisin de Chamblas? — R. Oui.

D. Donnez-nous des renseignements sur les localités. Entretien de beaucoup de côtés à Chamblas? — R. On entre du côté du midi et par la basse-cour.

D. Où était le chien? — R. Il était à gauche.

D. Le chien pouvait-il voir un homme embusqué à la fenêtre pour tirer un coup de fusil? — R. Oui, le chien pouvait bien voir, à moins que l'homme fût placé dans le petit coin de la tourelle. Il y a environ deux ou trois pieds d'espace où on ne peut être vu.

M. le président. — L'homme placé à la fenêtre pour tirer un coup de fusil devait-il être vu du chien? — R. Oui, Monsieur; le chien, dans tous les cas, devait voir l'homme quand il a dû passer nécessairement devant le château.

M^e Bac. — Mais la question a peu d'importance : les chiens sentent et entendent encore mieux qu'ils ne voient.

Un juré. — Quelqu'un peut-il tirer de l'intérieur de la tourelle? — R. Non; on ne pouvait tirer que du dehors, dans la direction du coup.

D. La croisée était-elle ouverte ou fermée? — R. Elle était fermée, car les carreaux ont été brisés.

D. Le chien était-il loin de la fenêtre? — R. A trente pas.

D. Après le coup de fusil, le chien a-t-il aboyé? — R. Non, Monsieur; tout le monde a dit que le chien n'avait pas aboyé.

Le juré. — Si le chien n'a pas aboyé, c'est qu'il n'y avait plus de chien. C'est évident.

D. Le chien était-il bon ou méchant? Aboyait-il? — R. Il aboyait toujours beaucoup. J'allais souvent à Chamblas travailler, et le chien, bien qu'il me vit souvent, aboyait toujours beaucoup après moi. Il aboyait après presque tout le monde.

M^e Bac. — Le témoin ne sait-il pas que les dames de Chamblas faisaient tous leurs efforts pour intimider ou pour gagner les témoins?

Obrier. — Oh! je sais qu'on a fait aller les petits présents, qu'on a donné des boudins à Champagnac; tout le monde a vu cela, et Champagnac ne l'a pas nié. Joseph Grangeon, le cultivateur, le sait bien.

Joseph Grangeon est rappelé.

D. Savez-vous quelque chose là-dessus? — R. Sais pas.

Obrier. — Tu ne sais pas les boudins? — R. Oh! si fait; les boudins, tout le monde sait cela; on les a apportés à Champagnac dans une serviette blanche. Tout le voisinage a su cela.

D. Avez-vous vu un pantalon de velours olive à Besson? — R. Plus de cent fois.

Besson. — Je n'en ai jamais eu, de velours olive, pas plus que cela. (Montrant son pantalon de drap.) On a pris cela pour du velours.

bien dans les bois.

Besson. — Je ne le connaissais pas. C'est faux!

Marguerite Maurin. — Oh! que si! que si! ce n'est pas faux, mon Besson! ce n'est pas faux!

M^e Lachaux. — Messieurs les jurés croient qu'ils viennent d'assister à une révélation puissante. Ils pensent que la femme Maurin, animée de l'esprit de Dieu, cédant aux pieuses exhortations de son confesseur, est venue déclarer la vérité, dût-elle perdre son neveu. Eh bien! moi, je n'y vois qu'une preuve de plus qu'elle est folle. (Rumeurs.) La preuve est ici : la voulez-vous? Je prends le procès-verbal dressé à l'audience des assises du Puy par ordre de M. le président, et j'y trouve la démonstration positive que cette femme est en proie à des hallucinations, qu'elle prend pour vérité ce qui est le rêve de son imagination. En effet, le procès-verbal raconte qu'une scène vive se passa à l'audience quand la tante fut confrontée au neveu : elle se laissa emporter contre lui à une sorte de fureur; elle alla même jusqu'à saisir par le collet son neveu en lui disant : « Tu mens, tu mens! je suis convaincue que c'est toi qui tenais la chaîne du chien. » Or, voilà la conséquence de sa conviction. Elle dit qu'on lui a avoué ce qui n'est que l'ouvrage de son hallucination, de l'égarement de sa raison; elle se laisse égarer par ses souvenirs, dût-elle faire commettre une nouvelle erreur à la justice. Remarque-le, devant les assises du Puy, elle ne disait pas : Tu m'as révélé ton secret, elle disait : Je suis convaincue que c'est toi qui tenais le chien!

M^e Bac : Il fallait rapporter tout ce que rapporte le procès-verbal, et ajouter qu'avec cette éloquence populaire que lui donnait l'exaltation de sa conviction, elle s'écriait : « Arrêtez-le! arrêtez-le! c'est lui qui a tenu le chien! »

M. le procureur-général. — Je déclare formellement admettre l'explication de la femme Maurin devant les assises du Puy, quand elle a dit : « Je suis convaincue. » Je demande si elle avait tort, elle qui était dépositaire de la terrible confiance de son neveu. Avait-elle tort de dire qu'elle était convaincue, alors qu'elle savait bien que sa conviction était basée sur des aveux récents? Avait-elle tort, je le demande encore, de ressentir une vive indignation? Était-ce une conviction erronée que la sienne, et peut-on taxer cela d'hallucinations, de mensonges? Vous savez aujourd'hui ce qu'elle savait. A-t-elle eu tort maintenant de dire qu'elle était convaincue.

M^e Lachaux. — Et moi aussi je fais appel à MM. les jurés. Si elle savait alors ce qu'elle prétend savoir aujourd'hui, n'aurait-

un jour que je remuais du sel, car je vends du sel : « Y a-t-il longtemps que tu as été appelé au Puy? — Oui, depuis la confrontation avec Besson; et toi? — Moi j'y ai été plusieurs fois. — Qu'as-tu dit? — Rien, mais je sais quelque chose. — Ah! — Un jour, j'étais dans mon champ de pommes de terres; j'ai aperçu un homme en manière de chasseur qui sortait du bois, et jetait des pierres dans un buisson pour faire lever le gibier. Je me dis : Je ne connais pas cet homme, il faut que je sache qui c'est; je laisse mes pommes de terre, reprends ma pioche, et je vas vers lui; mais le voilà qui rentre dans le bois.

« Il me prit une idée de le suivre, mais en réfléchissant, je me dis : Mon ami Claude, ce Monsieur pourrait te faire... un coup de fusil. Je revins à mes pommes de terre. Pourtant, je voulais savoir qui c'était. Je remportai mes pommes de terre à la maison et je retournai au bois avec ma fourche. L'homme sortit à quelques pas de moi... Qui c'était? C'était Jacques Besson. — Et tu ne l'as pas dit à la justice? — Dam! — Fais-y attention, il faut dire la vérité. Es-tu bien sûr que c'était Jacques Besson? — Bien sûr, il avait un pantalon de velours, une casquette et un gilet qui paraissait être tout de soie.

D. N'avez-vous pas eu aussi une conversation avec le nommé Parat? — R. Oui, Monsieur; il m'a dit : « Tu reviens de Riom? — Oui. — As-tu fait un bon voyage? — Besson a été condamné. — A présent qu'il est jugé, si j'avais été appelé, j'aurais bien dit autre chose. — Quoi donc? — J'ai entendu dire que Besson donnerait bien 5 ou 600 francs à celui qui tirerait un coup de fusil à M. de Marcellange, et que s'il était sûr que personne ne le vit, il le tuerait lui-même. »

D. N'avez-vous pas vu passer quelqu'un devant votre maison, le 1^{er} septembre? — R. Oui, un homme qui portait une blouse blanche.

D. Était-il armé? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. Vous connaissiez Jacques Besson? — R. Oui.

D. Était-ce lui? — Non.

M^e Bac. — A quelle époque a eu lieu votre conversation avec Claude Reynaud?

Le témoin. — Ah! c'est bien avant que je ne l'aie dit à la justice.

M^e Lachaux. — Connaissez-vous quelle était la position pécuniaire de Claude Reynaud avant l'affaire?

Le témoin. — Il n'était pas riche, et ce que je sais encore c'est qu'il ne l'est pas davantage aujourd'hui.

M^e Lachaux. — Mais il est au moins plus à l'aise.

Le témoin. — Tout ce que je sais c'est qu'il me doit encore de l'argent et qu'il ne me paie pas.

M^e Lachaux. — Combien vous doit-il? — R. Une douzaine de francs, et je les lui ai demandés plusieurs fois sans pouvoir les obtenir.

M^e Lachaux. — Il paraît, au reste, que vous n'êtes pas bien positivement fixé sur le montant exact de votre dette.

Etienne Parat, cultivateur. — Un jour de marché au Puy, j'ai rencontré Besson. J'avais une voiture de bois à vendre. Besson me dit comme ça : « T'es là, Parat? — Oui, et je vous vends ma charge de bois. — J'ai la mienne, — Ah! oui, il y en a à Chamblas. — C'est vrai, mais il y a un *marcassin* qui ne vaut pas grand'chose; on ne peut pas aller. — Cependant Madame va fort bien. — C'est vrai, mais si on lui annonçait la mort du *marcassin*, elle donnerait de bonnes étrennes. »

D. Il résulte de l'instruction que vous avez rapporté plus explicitement ce propos à André Gras. — R. C'est vrai; je lui ai dit que madame ne *plairait* pas 600 fr.

M^e Lachaux : Je demanderai au témoin si dans le patois du pays le mot *marcassin* ne signifie pas un petit homme?

L'interprète : En effet, ce mot signifie un petit homme, méchant, vif, emporté.

Le témoin. — C'est cela.

M. le président. — Besson, qu'avez-vous à répondre?

Besson. — Je ne sais pas si j'ai vu Parat au Puy; j'affirme, d'ailleurs, que je n'ai pas tenu le propos qu'il m'attribue.

Le témoin. — Allons, allons! M. Besson, vous l'avez raconté comme ça, c'est moi qui vous le dis.

Jacques Vernet est appelé à la barre. J'ai été voir à la prison; je vous ai parlé en patois, et vous m'avez répondu en français. Vous m'avez parlé pendant un quart d'heure en bon français.

Arsac, vivement et en bon français. — Un quart d'heure! vous êtes peut-être resté dix minutes avec moi.

M. le président. — Mais vous venez de parler français. Voyons, répondez?

D. Connaissez-vous Besson? — R. Depuis que je suis sorti de Chamblas.

D. Le connaissiez-vous avant la mort de M. de Marcellange? — R. Oui, je le connaissais bien.

M. le président. — C'est là un premier fait à constater. Il est important.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de mettre de la poudre blanche dans son lait, dans son eau bouillie (sa soupe)? — R. Non.

D. Vous l'avez dit à plusieurs personnes? — R. Oui.

D. Et pourquoi? — R. Pour faire comme les autres. On en disait tant, j'ai dit cela pour blaguer comme les autres.

D. Vous avez dit cela à la fille Taris? — R. Oui, je le crois, en étant aux champs.

D. Ne lui avez-vous pas dit que Besson vous avait donné de la poudre blanche pour empoisonner M. de Marcellange? — R. Je ne me souviens de rien.

D. N'avez-vous pas dit en vous reprenant : « Non, ce n'est pas de la poudre blanche, c'est de la cendre. » — R. Je ne me souviens de rien.

D. N'avez-vous pas fait ces confidences à Berger? — R. Je n'ai rien dit à M. le maire.

D. N'avez-vous pas fait ces confidences à votre tante Madeleine Morin? — R. Oh! ma tante peut bien dire tout ce qu'elle voudra... la pauvre... allez!

D. Ne lui avez-vous pas remis une chaîne? — R. Oui.

D. Quand? — R. Depuis la mort de M. de Marcellange; je ne sais pas à quelle époque.

D. N'est-ce pas le lendemain? — R. Non.

D. Et les balles? — Je ne connais pas les balles à feu, je ne connais que les *gobilles*, les *poussettes*, avec quoi jouent les enfants.

D. Votre tante l'a déclaré. — R. Laissez-la dire; c'est très bien. Elle vous en dira bien plus long encore. C'est une méchante femme. Il faut bien qu'elle en sache bien long, puisque chaque fois qu'elle vient en justice, elle dit toujours qu'elle en sait encore, et

D. Quelles étaient ces choses positives? — R. J'ai dit comme m'avait dit Marie Chamard: qu'ils faisaient ensemble des choses indécentes. Ce n'est pas moi qui ai inventé cela; c'est ma domestique qui s'est servie de cette expression: qu'ils faisaient des choses indécentes. Je vous dis bien la vérité; Marie Chamard a voulu nier, et m'a menacé de me faire passer ici pour faux témoin. J'ai prié M. le procureur du Roi d'Issengeaux d'en écrire à M. le procureur-général.

M. le président: Ce propos, d'ailleurs, n'a pas une très grande gravité; il ne se rattache pas directement à l'accusation.

Le témoin. — En conséquence, Monsieur, voulez-vous me permettre d'aller déjeuner?

M. le président. — Attendez que Marie Chamard ait été entendue. Marie Chamard. — J'ai vu Jacques Besson se promener bras dessus bras dessous avec ces dames, dans le bois de Chamblas, avec une grande familiarité.

Besson. — J'ai pu donner le bras à Mme de Chamblas dans la haute ville, mais jamais dans le bois.

Marie Chamard. — Je vous ai vu, Besson, je vous ai vu; je dis la vérité.

M^e Lachaux. — Ces dames ont nié formellement ce propos à Riom.

M. le président. — Avez-vous une autre observation à faire?

M^e Lachaux. — Oh! bien certainement non.

M. le président, au témoin Oudin. — Maintenant vous pouvez aller déjeuner.

La veuve Monchain fait une longue déposition de laquelle il résulte qu'elle ne sait rien contre Besson mais, qu'elle en sait long sur ces dames. « Je leur parlai un jour du chagrin que j'avais pour un pré; que je plaidais. Madame de Marcellange me dit: « Nous plaçons aussi; mais cela ne sera pas longtemps; nous allons gagner; et si mon mari se présente chez moi, je pourrai le faire jeter par la fenêtre. »

Jean Hostaug, propriétaire à Roulhac. — Un jour je rencontrai Jacques Besson à cheval, allant à Chamblas. Il me dit: « Tu es fatigué, tiens, monte en croupe. » Nous fîmes route ensemble; en causant, je vins à me plaindre de ma belle-mère, qui me querrelait toujours. Jacques me dit: « Tu n'es pas méchant; moi, si j'étais à ta place, je mettrais une pincée de farine blanche dans sa soupe, et j'en serais bientôt débarrassé. » Je lui répondis: Si elle ne meurt jamais que de cette mort-là, elle vivra cent ans après moi. »

« Un an avant la mort de M. de Marcellange, à l'entour de la Saint-Michel, André Arzac, berger à Chamblas, m'a dit à moi-même que Jacques Besson lui avait proposé 600 francs pour empoisonner M. de Marcellange. Je disais à Arzac que j'étais embarrassé pour avoir de l'argent, et que j'étais obligé de travailler dur pour en gagner bien peu. Il me dit: « Si tu étais à ma place, il te serait facile d'en avoir: on m'a proposé 600 francs pour mettre du poison dans l'eau bouillie (la soupe) de M. de Marcellange; c'est Jacques Besson qui m'a offert cette somme; et si tu veux le faire, on te la donnera. »

Antoine Perrin, cultivateur. — Je connais André Arzac sans être son ami. Avant la mort de M. de Marcellange il me dit: « Si Jacques pouvait faire de la bouillie blanche pour M. de Marcellange, il serait bien content. » Arzac m'a menacé de son bâton sur la place du Puy si je disais cela.

Jacques Simon, cultivateur, cousin issu de germain de Besson, rend compte du même fait. Cette confidence lui fut faite seulement à la Noël, après la mort de M. de Marcellange.

Houillon, cultivateur, rend compte d'un propos tenu par Jacques Bernard au moment où il se rendait à Riom, où il a été arrêté et condamné comme faux témoin: « Ah! ah! disait Jacques Bernard, je vais parler comme un vrai geai des bois, et je vais réduire à zéro la grande déposition de Claude Reynaud. »

Joseph Badiou, cultivateur à Combril. — Ma fille Marie Badiou m'a rapporté qu'Arzac, qui vient d'être condamné pour faux témoignage, lui avait dit qu'il avait refusé de suivre trois personnes qui voulaient l'emmener au cabaret. Arzac ajouta: « Je sais bien quelque chose, mais on ne me le fera pas dire par force. »

Marie Badiou, fille du précédent témoin.

D. Connaissez-vous Jacques Besson? — R. J'ai fait sa connaissance quand ils l'ont jugé la dernière fois à Riom.

D. Que savez-vous? — R. Arzac m'a dit que trois hommes étaient venus le chercher pour le mener au cabaret, et qu'il n'avait pas voulu y aller. Il ajouta: « Je sais bien quelque chose, mais on ne me le fera pas dire de force. »

La fille Paris, à Combril. — Un jour que je gardais mes vaches tout près d'Arzac, il me dit que Besson lui avait remis du poison, puis il se reprit aussitôt, et dit que c'était de la cendre.

D. Besson, avez-vous jamais donné quelque poudre à Arzac? — Jamais je ne lui ai rien donné; je ne le connaissais pas.

Michel Soulier, tisserand à Lachalus, oncle d'Arzac. — Arzac a apporté chez moi la chaîne du chien de Chamblas; il m'a dit que le chien la traînait à son cou.

D. Arzac a-t-il redemandé la chaîne? — R. Oui.

D. Quand l'a-t-il apportée? — R. Le lendemain ou le surlendemain.

D. Quand l'a-t-il redemandée? — R. Quatre ou cinq mois après. Un juré: Qu'a-t-il dit en l'apportant? — R. Il a dit: « Quand mes parents viendront ici, je les chargerai d'aller la rapporter à Chamblas. — Bah! dit ma femme, qui est sa tante et sa marraine, laisse-la là; ça servira à attacher nos chèvres. »

Un juré. — Arzac a-t-il dit qu'il avait amené le chien avec la chaîne? — R. Non; il a dit seulement que le chien l'avait traînée à son cou.

M. l'avocat-général. — Vous saviez que M. de Marcellange était assassiné. Cette chaîne, ce chien qui l'avait brisée ne vous donneraient rien à penser? — Oh! non; je n'ai rien pensé du tout, tant que la justice n'a pas voulu nous demander. Alors, je l'ai dit comme ça de suite.

D. Que savez-vous encore? — R. Arzac a apporté des habits à sa tante pour les raccommoder; dans une des poches on a trouvé trois ou quatre balles.

M. le procureur-général. — Et cela ne vous a pas paru extraordinaire? — R. Non, Monsieur; pas d'abord.

M. le procureur-général. — Il est évident qu'Arzac allait porter là les pièces à conviction.

D. A-t-on fait des démarches auprès de vous? — R. Maurin, dit Boudoul, a offert 10 francs à ma femme pour qu'elle ne chargeât pas son neveu.

M^e Bac. — Et ce Boudoul était l'agent d'affaires des dames de Chamblas?

M^e Lachaux. — Et, de son vivant, l'ami de M. de Marcellange.

D. En revenant de Riom, n'avez-vous pas rencontré un nommé Dufour? — R. Oui, nous hâmes un coup où les voitures s'arrêtent. Il y avait là un nommé Dufour, qui nous demanda ce qu'on avait fait de Besson. Je répondis qu'on l'avait jugé à mort. Il répondit: « Oh! mon Dieu, quel malheur, quel malheur! Dans tous

les cas, on ne l'a pas jugé à faux, car il m'a dit à moi, qui étais son bon camarade, qu'il devait, si M. de Marcellange mourait, être choisi pour épouser cette dame, ou pour être son cocher. »

M. le président. — Il faut remarquer de suite que cette conversation a été niée par Dufour; quelle était tenue par des gens tellement ivres que l'un d'eux fut fortement incommodé dans le cabaret.

D. Avez-vous entendu ce qu'a dit votre femme sur les 600 fr. offerts à Arzac pour empoisonner M. de Marcellange, et les balles trouvées dans la poche des habits d'Arzac? — R. Ma femme m'a dit que son neveu Arzac lui avait déclaré qu'on lui avait offert 600 francs pour empoisonner M. de Marcellange.

D. Et quant aux balles? — Elle m'a dit que son neveu lui avait déclaré que ces balles étaient celles qui avaient servi à descendre M. de Marcellange.

M^e Bac. — Le témoin sait-il quelque chose sur une tasse de poudre blanche remise par Arzac à sa tante? — R. Oui, Monsieur, elle m'a dit que son neveu lui avait remis une tasse avec de la poudre blanche.

M^e Bac. — Le témoin n'a-t-il pas vu la tasse? — R. Oui, je l'ai vue la tasse, mais il n'y avait plus rien dedans.

M^e Bac. — La tasse doit être au nombre des pièces à conviction.

M^e Lachaux. — Elle n'a été produite que deux ans après l'événement, lors du procès d'Arzac en faux témoignage.

D. Savez-vous quelque chose sur une visite d'Arzac à ces dames de Chamblas? — R. Il m'a dit qu'ayant été pris en délit dans les bois de Chamblas, il avait été demander grâce à ces dames; celles-ci le firent déjeuner, le reçurent bien, et l'engagèrent à ne rien dire de ce qui s'était passé à Chamblas.

M^e Lachaux. — N'est-il pas vrai aussi que ces dames ne purent le décharger du délit, et qu'il fut obligé de laisser pour cela de l'argent entre les mains de son maître? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai, il l'a dit.

M. le procureur-général. — Êtes-vous bien sûr que ce soit le lendemain du jour de l'assassinat de M. de Marcellange qu'Arzac a déposé entre les mains de sa tante la chaîne du chien et les habits dans les poches desquels on a trouvé les balles?

Soulier. — Oui, j'en suis bien sûr, bien sûr.

M^e Bac. Il l'a dit à Riom, et sa femme, Marguerite Maurin, l'a déclaré également.

M^e Lachaux. — Marguerite Maurin a en effet déclaré cela à Riom; mais nous prouverons, avec ses précédentes dépositions, qu'elle mentait ce jour-là, ou qu'elle avait menti précédemment?

Jean Dufour, maréchal-ferrant à Issengeaux: N'étiez-vous pas au cabaret un jour que des témoins qui revenaient de Riom s'y arrêtaient pour se rafraîchir? — R. Oui.

D. Savez-vous ce que qui s'y est passé? — R. Oui, Monsieur; en voyant ces témoins, nous avons dit ensemble avec les amis: « Il faut savoir comment les affaires se sont arrangées par là-bas à l'occasion de Besson. » Je me suis alors tourné à ma droite, et j'ai dit à une femme qui était là: « Comment l'affaire s'est-elle terminée? » Elle me répondit: « Ah! l'affaire n'a pas bien tourné. — Qu'y a-t-il donc eu? que je demandai. » Elle répondit: « Eh bien! l'homme a été condamné à mort. » Je dis alors: « Il a bien fallu des témoins clairs pour faire condamner un homme à mort. Elle répondit: « Les témoins n'ont pas manqué, et des bons! » La femme a ajouté à cela: « Qu'est-ce qu'il me voulait dire, ce b..., de tuer l'homme pour épouser la femme? »

D. N'avez-vous pas dit que Besson était votre camarade, votre ami? — R. Non, Monsieur.

D. La femme ne vous dit-elle pas: « Si Besson avait épousé il vous aurait fait son cocher? » — R. Non.

D. Vous étiez ivre en ce moment. — R. Non, Monsieur.

D. Il y avait là un homme très-ivre. — R. Il y avait bien un homme qui avait bien bu un petit coup; il était malade, mais ce n'était pas par le vin.

M. le président. — C'est là évidemment une scène de cabaret, qui n'est pas digne de la justice.

Mathieu Maurin, cultivateur à Lardeyrol. — Du temps de la moisson, mon neveu André Arzac, gardant ses bestiaux, me dit: « Il ne se passera pas grand temps sans qu'il n'arrive quelque chose de pas bon à M. de Marcellange. »

D. Quand Arzac vous a-t-il dit cela? — R. C'est dans l'année où M. de Marcellange est mort; mais il n'était pas mort à cette époque-là.

D. Avez-vous entendu une conversation d'Arzac avec M. Berger? — R. Ça n'est pas moi qui l'ai entendue; c'est Pouzol qui me l'a racontée un jour que j'étais allé faire une chopine dans un cabaret. Pouzol me dit qu'un jour, étant avec M. Berger, on était venu à parler de la perte de M. de Marcellange; il y avait là quelqu'un qui dit: « Si j'avais voulu gagner cet argent, on m'aurait bien donné 3,000 francs. » Un autre interrompit, en disant: « Ah! on en aurait bien donné 6,000. »

D. Savez-vous si Maurin Boudoul a fait quelque chose dans toutes ces affaires-là? — R. Oui, Monsieur. Un jour que j'étais dans une auberge au Puy, je vis Boudoul, qui me demanda si j'étais de l'affaire, si on m'avait appelé pour déposer. Je dis que oui. Alors il dit: « Prends garde. Si tu sais quelque chose, mets-toi du côté de la dame; tu es sûr d'avoir une bonne place, tu ne manqueras jamais de travail, on te donnera de l'ouvrage. »

D. Avez-vous causé avec Marie Boudon? — R. Oui, Monsieur, j'ai causé avec elle pendant une heure et demie de chemin. J'allais à l'instruction; je rencontrai Marie Boudon; ce fut elle qui m'aborda. « Vous allez au Puy? dit-elle. — Oui, répondis-je. — Si vous voulez nous ferons chemin ensemble? » Je lui répondis: « Sans doute, ce serait bien honorable pour moi de faire chemin avec une demoiselle comme vous, qui tient à une si grande maison, tandis que je ne suis que race de paysan. » Elle répondit à son tour: « Moi je fais chemin avec tout le monde, venez. » Alors je vins; elle me parla de l'assassinat et me demanda si j'en étais. Je lui dis que oui, mais que je ne savais pas grand'chose. « Ah! dit-elle, il y a là-haut une b..... de femme qu'on me paierait bien si on pouvait la faire couler. » Elle ajouta: « Tenez, voyez-vous, Madame, elle craint quatre témoins. »

D. A-t-elle nommé ces quatre témoins? — R. Elle me dit que la b..... de femme était de Lardeyrol, et je compris que c'était une sœur à moi.

D. Comment s'appelle-t-elle? — R. Marguerite Morin. C'est de celle-là que Marie Boudon disait: « Si on pouvait la faire sauter au Tribunal, la faire couler, faire passer pour imbécile ou folle, j'aurais une grande récompense. » Elle me dit encore qu'il y avait un témoin de Rives, et un autre de Seaux-d'Ebde.

D. Le témoin de Rives, n'était-ce pas Claude Reynaud? — R. C'était peut-être Claude Reynaud. Je n'en suis pas certain.

M. le procureur-général. — Marie Boudon ne vous dit-elle pas qu'elle s'était déguisée afin d'entrer à l'hospice et de parler Marguerite Morin? — R. Oui. Elle me dit que Madame lui avait donné un bel habillement pour se déguiser, afin de bien faire bla-

guer cette blagueuse de femme qui gênait les dames de Chamblas. Ce fut ainsi qu'elle entra à l'hospice.

D. C'était donc pour lui faire changer ses témoignages? — R. Oui, Monsieur. C'était pour la faire couper; pour la faire couler à l'hospice.

D. A-t-elle dit qu'elle était allée à l'hospice? — R. Oui, elle me dit qu'elle y avait été, habillée avec les beaux habits de sa dame, pour bien faire blaguer cette blagueuse de Lardeyrol, cette mauvaise femme; cette vieille blagueuse, enfin, qui voulait mettre Madame en peine.

D. Pendant qu'elle vous faisait toutes ces confidences, Marie Boudon savait-elle que vous étiez le frère de Marguerite Maurin? — R. Non pas, je n'avais rien dit pour la laisser parler. Je ne lui dit qu'en entrant au Puy et en montant une petite rue. Qui fut bien attrapé? Ce fut elle. Alors elle changea de tactique; elle me dit: « Tiens, mon brave, je viens chercher des provisions; il faut venir avec moi. »

M^e Bac. — Voulez-vous demander au témoin pourquoi sa sœur Marguerite Maurin était entrée à l'hospice? — R. C'est la populace qui l'avait frappée, poussée, en sortant du juge. J'ai même été pour cela m'adresser à M. le capitaine de gendarmerie, et M. le capitaine de gendarmerie m'a rendu justice.

M^e Lachaux. — MM. les jurés remarqueront que cela ne regarde ni Besson, ni Mme de Marcellange; mais le François Besson du Galanzac qui avait été arrêté sur la déposition de Marguerite Maurin. Or, François Besson avait prouvé son alibi. Les amis et les parents de François Besson, indignés de cette déposition, frappèrent Marguerite Maurin.

M^e Bac: Arzac ne s'était-il pas déjà expliqué sur la possession de la chaîne du chien?

Le témoin: Je ne me rappelle pas qui en a parlé; cependant je crois pouvoir affirmer que c'est ma sœur ou mon petit-neveu.

On appelle Marguerite Maurin, femme Soulier, tante d'Arzac. L'entrée de ce témoin dans la salle produit un vif mouvement d'intérêt et de curiosité.

Marguerite s'avance aux pieds de la Cour. L'huissier l'invite à parler haut. « Ah! oui, dit-elle, si je ne suis pas malade je parlerai le plus haut que je pourrai. » En effet, elle paraît souffrante.

M. le président. — Voyons, Marguerite, dites ce que vous savez.

Marguerite. — Je n'ai rien à dire, si ce n'est que j'ai manqué d'être empoisonnée par mon neveu et par lui. (Elle jette un regard furtif sur Besson.) Peut-être ai-je tort de dire cela, mais j'ai trouvé treize fois du poison dans les poches de mon neveu. (Le témoin pleure.) Oui, Monsieur, treize fois. C'est pénible pour moi, qui j'ai élevé, qui l'ai traité toujours avec bonté, qui n'ai manqué aucune occasion de l'engager à dire la vérité, rien que la vérité... (Le témoin, avec émotion:) Tenez, Monsieur, j'aime mieux parler en patois...

M. le président. — J'invite Monsieur l'interprète à écouter Marguerite.

Marguerite fait en patois et avec une indigne rapidité une déposition que l'interprète traduit à la Cour dans les termes suivants: « Mon neveu est resté un an chez M. de Marcellange. Un jour, il me dit que Jacques Besson voulait faire empoisonner son maître, et qu'il avait l'intention de le choisir pour commettre ce crime. Je fis tout ce que je pus pour le retirer de là, je l'emménai même chez M. Lemaitre de Saint-Avoid, mais il ne m'écouta pas. »

« Un autre jour, mon neveu me répéta la même confidence, en ajoutant que Besson lui avait offert une grande bourse. « Oh! vous, dit-il, qui aimez tant l'argent, si vous aviez vu toutes les pièces d'or et d'argent que j'ai vues! il y en avait à remplir votre tablier. (Et pour mieux me faire comprendre, il m'en faisait tenir les deux coins.) Jacques Besson m'a voulu donner trois mille pièces de 20 sous, et je n'en ai pas voulu. » Je lui demandai ce qu'il fallait faire pour gagner toutes ces pièces de 20 sous, il répondit: « Mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange. » Je répliquai: « Je suis pauvre, mais quand bien même M. de Parron (le receveur-général du Puy) me remplirait mon tablier de pièces d'or, je ne ferais pas cela. »

« Après cette confidence j'aurais dû avertir M. de Marcellange, cela ne serait pas arrivé, et aujourd'hui Besson et mon neveu ne seraient pas là, mais je ne sais ce qui m'a retenu. »

D. Arzac ne vous a-t-il pas montré une tasse dans laquelle il y avait du poison?

R. J'ai trouvé un jour dans la poche de mon neveu une tasse couverte par une petite carte. Il y avait dedans une poudre blanche. Comme je la portais à ma bouche, Arzac m'arrêta aussitôt en me disant: « Oh! ne portez pas cela à votre bouche, vous vous empoisonneriez. » C'était, ajouta-t-il, une poudre qu'il devait jeter dans la bouillie claire (la soupe) de M. de Marcellange.

D. A quelle époque ce fait est-il arrivé?

R. Un an avant la mort de M. de Marcellange.

D. Votre neveu a-t-il gardé longtemps cette tasse?

R. Oui, Monsieur, il la mettait tantôt dans un trou, tantôt sous une pierre; j'ai fini par la saisir, et je l'ai déposée au Tribunal du Puy, où elle est maintenant.

D. Quand vous avez déposé la tasse, contenait-elle encore du poison?

R. Non, Monsieur; j'avais jeté la poudre au feu de peur qu'il n'arrivât un malheur à la maison.

M^e Lachaux. — C'est la première fois que vous parlez de ce fait.

Marguerite. — Oui, mais je l'avais sur la conscience, j'en ai parlé à mon confesseur, qui m'a engagé à le dire.

D. Quand vous ne découvriez pas la tasse, ne demandiez-vous pas ce qu'en avait fait Arzac?

R. Oui, Monsieur, et il me répondait: « Elle est là, elle est ici; je ne veux pas m'en servir. » Je lui disais alors: « Tu fais bien, mon enfant, de te sortir de là; mais, hélas! l'autre malheur est arrivé. »

D. Arzac vous a dit quelle était la personne qui lui avait donné la poudre?

R. Oui, Monsieur, c'est la jeune dame qui l'a donnée à Besson, et Besson qui l'a donnée à mon neveu.

M^e Bac. — Il est fâcheux que cette tasse ne se soit pas retrouvée, car c'est une pièce importante. J'en ai parlé dans ma plaidoirie à Riom; j'ai dit que c'était une relique antique d'une noble maison, car elle était élégamment façonnée.

M^e Lachaux. — Mon Dieu, c'était une tasse très ordinaire.

D. Marguerite, votre neveu ne vous a-t-il pas remis, le lendemain de l'assassinat, la chaîne du chien de M. de Marcellange?

R. Non, je l'ai trouvée dans une de ses poches. Alors je n'ai pas fait réflexion, car je ne savais pas encore la mort de M. de Marcellange. Je ne l'ai apprise que quelque temps après de ma voisine Mme Gaigne. J'ai dit à Arzac: « Laisse-moi ta chaîne, ce sera pour conduire notre chèvre; » mais il me refusa, et vint quatre jours après la rechercher pour la porter chez Mme Gaigne, de peur que mon mari ne la rendit bonnement.

D. N'avez-vous pas trouvé aussi des balles dans les poches de votre neveu?

R. Oui, Monsieur. Comme il n'est pas chasseur, je lui demandai ce qu'il en voulait faire. Il ne répondit pas d'abord. Comme j'insistais, il finit par me dire : « Eh bien ! oui, ce sont de ces balles-là qui ont tué M. de Marcellange. »

D. A quelle époque avez-vous trouvé des balles dans les vêtements d'Arzac ?

R. Les balles étaient enveloppées dans une mitaine...
D. Ce n'est pas cela, je vous demande l'époque où vous les avez trouvées ?

R. L'époque ? je ne m'en souviens pas... Il n'y avait pas longtemps qu'on avait tué M. de Marcellange.

D. N'avez-vous pas été malade à l'hôpital du Puy ?

R. Oui, quand Marie Boudon ou la dame ont voulu me tromper, me tuer.

D. Qui vous avait fait entrer à l'hôpital ?

R. C'est M. le procureur du Roi, quand il a vu au sortir du Tribunal tout le monde courir sur moi.

D. Marie Boudon vous a visitée à l'hôpital ?

R. Trois fois. Elle changeait toujours d'habillemens ; elle se mettait en dame ou autrement ; elle me demandait si ces dames étaient malades, elle les plaignait beaucoup, puis elle allait voir les sœurs, et me faisait passer pour une bavarde et pour une folle.

D. Que disiez-vous à Marie Boudon ?

R. Bien. Un jour je lui demandai : Qui êtes-vous ? Elle me répondit : Je suis la fille de M. de..., qui demeure près Polignac ; mais je voyais bien où elle voulait en venir, car elle finissait toujours par me parler des balles et de la chaîne.

M^e Lachaux. — Voilà des détails qui apparaissent pour la première fois dans la procédure.

M. le président. — Maître Lachaux, vous savez bien qu'elle ne parle ainsi que parce que son confesseur l'a engagée à dire la vérité.

On représente à Marguerite les balles.

Marguerite examinant plus particulièrement une de ces balles : « Oui, voilà bien la balle avec laquelle Marie Boudon et Besson ont donné la mort à mon malheureux... (Le témoin est vivement ému.) »

D. Quand vous avez vu Marie Boudon à l'hôpital du Puy, avez-vous pensé qu'elle venait chercher les balles et la chaîne ?

R. Certainement, et j'ai toujours pensé qu'elle venait de la part de ces dames.

M^e Lachaux donne lecture de plusieurs dépositions de Marguerite Maurin dans l'instruction écrite ; dépositions dans lesquelles elle signale d'autres coupables que Besson, ne parle pas d'Arzac, et entre dans des détails remplis d'extravagances sur des faits qui sont entièrement de sa création. M^e Lachaux ajoute que de nombreux témoins viendront attester que Marguerite Maurin passait comme pour être en état de folie.

M. le président. — Persistez-vous à soutenir que vous avez dit la vérité ? — R. Oui, j'ai dit la vérité.

M^e Lachaux. — Je demanderai si dans l'intervalle de ces diverses dépositions la femme Maurin n'a pas été au château de Chamblas, si on ne lui a pas offert de se rafraîchir, et même si on ne lui a pas fait une petite aumône ? — R. On a été me chercher chez Mme Gagne, j'étais chez Rose Gras. J'ai été en effet au château de Chamblas, il pleuvait beaucoup ; je m'arrêtai au château de Chamblas ; on me donna un abri, quelque nourriture, et on me donna 20 sous.

D. Vous dit-on de déposer dans un sens ou un autre ? — R. Non, on ne m'a rien dit que de bien déposer de la vérité.

M^e Bac. — C'est M. Méplin, qui a donné les 20 sous ; on pourrait l'entendre.

M. le procureur-général. — Nous ne pouvons, en présence de l'importance de cette déposition, laisser plus longtemps la femme Marguerite Maurin sous l'imputation de folie qu'on semble vouloir élever contre elle. Si nous pensions, en effet, qu'il s'agit ici d'un témoignage qui ne fût pas digne de la justice, si nous pensions que le témoin ne jouit pas de l'intégralité de ses facultés intellectuelles, nous nous impressionnerions de vous le dire.

« Mais la justice a fait des investigations à la suite de ses dépositions ; elle a voulu éclaircir les bruits qui avaient couru, et desquels semblait résulter une imputation de démence. »

« Le magistrat instructeur a interrogé des témoins. Plusieurs témoins interrogés avec soin par lui ont déclaré, sous la foi du serment, connaître très bien cette femme, et ont ajouté qu'elle jouissait du plein exercice de ses facultés intellectuelles. Maintenant est-ce dans les dépositions mêmes de ce témoin qu'on veut trouver la preuve de sa démence ? Mais je n'ai rien vu de ce genre dans les dépositions dont on vous a donné lecture. Elle a dit bien des choses ; je n'en suis pas étonné. Je ne crois même pas qu'elle dise tout ce qu'elle sait. Elle est tante d'Arzac. Elle a reçu une confiance qui ne prouve pas sa démence. »

« Elle a reçu la chaîne du chien, sentinelle vigilante du château de Chamblas. Des liens de famille, des liens de cœur l'unissent à cet homme sur lequel la remise de cette chaîne fait planer de si lugubres soupçons. Elle s'est souvenue qu'elle était tante et marraine d'Arzac. Quand plus tard elle est allée à une source sainte chercher des inspirations et des conseils, elle a parlé, elle a oublié qu'elle était tante pour se souvenir qu'elle était témoin et qu'elle avait juré de dire la vérité. Elle a fait plus, elle a remis la chaîne entre les mains du juge d'instruction. La remise de la chaîne atteste la véracité du témoin, lorsqu'elle a compris la nécessité de revenir à la vérité. J'ai dit et je le pense : ce témoin dit la vérité, mais il ne dit pas toute la vérité. Il sait encore bien des choses, peut-être... »

Marguerite, interrompant brusquement M. le procureur-général : « Eh bien ! non... non !... je n'ai pas dit toute la vérité (profond silence), je vais vous la dire, si vous le voulez. (Profond silence.) »

M. le procureur-général, continuant : — Femme Marguerite Maurin, je fais la part de votre situation. Quoique vous soyez une femme pauvre et obscure, je suis convaincu que vous êtes honnête ; je fais la part des circonstances, lorsque vous n'avez pas dit toute la vérité.

« Je dois cependant vous éclairer sur votre situation, et vous dire que le témoin qui ne dit pas tout ce qu'il sait est tout aussi coupable que le témoin qui ment à la vérité. Au nom de ce Dieu dont l'image est devant vous, au nom de la justice devant laquelle vous êtes placée en ce moment, je vous adjure de dire tout ce que vous savez. Vous n'avez rien à craindre, la justice et les gens de bien vous tiendront compte de votre franchise. (Une vive anxiété se manifeste dans l'auditoire. MM. les jurés se lèvent de leurs sièges pour mieux entendre. Les rumeurs de l'auditoire se taisent. Besson prête attentivement l'oreille et ne peut dissimuler son anxiété.) »

M. le procureur-général, au milieu du plus profond silence. — Eh

bien, non, je n'ai pas encore dit toute la vérité. Jacques Besson, en se rendant pour tuer M. de Marcellange (c'est Arsac mon neveu qui me l'a dit), a été trouver Arsac à son parc, qui était sur son chemin ; il lui a pointé son fusil sur la poitrine en le menaçant de le tuer s'il ne voulait pas venir avec lui pour tenir le chien. Arsac a été forcé de marcher, et il a marché. Arrivé à Chamblas, Arsac a tenu le chien, qui le connaissait. Besson voulait qu'il tirât le coup. Arsac a répondu qu'il ne savait pas ajuster... et Besson a fait feu.

M. le président. — Qui vous a dit cela ?
Marguerite Maurin. — Ce qui m'a dit cela, bon Dieu ! c'est la bouche même de mon propre neveu ; c'est Arsac qui m'a dit cela.

D. Quand vous a-t-il dit cela ? — R. C'est au moment où j'ai trouvé les balles dans la poche de son pantalon, quand je lui demandais d'où elles venaient. Alors, voyez-vous, je le flattais pour en savoir plus long, pour le faire parler. Je ne voulais pas le dire, voyez-vous. Mon confesseur m'avait pressé de dire toute la vérité ; mais, voyez-vous, je ne voulais pas dire cela. Au dernier jubilé, j'ai dit à mon confesseur que j'avais tout dit, moins une seule chose. Il m'a dit de vous révéler cette chose, et c'est le vendredi avant de venir ici. Il me l'a dit, et je vous ai tout dit : je n'ai plus rien à vous apprendre. (Le témoin laisse échapper un long soupir, comme si, sa conscience soulagée, elle respirait plus librement.)

M. le président. — Vous comprenez, Messieurs les jurés, que cette dernière partie des déclarations de la femme Maurin est bien plus grave que les autres. Enfin, Arsac est son neveu, c'est son filleul, et elle seule est dépositaire de son secret.

Marguerite Maurin. — Seule ! peut-être pas. (Nouvelle sensation.) Il y a un témoin ici qui en sait peut-être bien quelque chose ; c'est Jacques Esbrayat, de Combrion. Arsac a conté cela à Esbrayat, à ce qu'il m'a dit ; il avait dit à cet homme que sa tante seule savait tout ce qui pouvait le perdre.

D. A-t-il dit quelles étaient ces choses qui pouvaient le perdre ? — R. Peut-être bien qu'il sait quelque chose ; faites-le venir. (Nouvelle sensation.)

Esbrayat de Combrion est rappelé, et M. le président l'engage à déclarer à la justice tout ce qu'il sait.

Esbrayat. — En effet, il me dit que si la justice croyait sa marraine, on lui ferait couper le cou.

D. Arsac a-t-il dit si ce que sa marraine disait était faux ? — R. Arsac me dit : Je ne crois pas que l'on croie ma marraine ; mais si on la croit, il y a de quoi me faire couper le cou.

M. le procureur-général, à la femme Marguerite Maurin. — A quelle époque Arsac est-il venu vous faire ces aveux ? — R. C'est à l'époque où je trouvais les balles ; je lui demandai d'où venaient ces balles. Il me dit que c'était Jacques Boudou. Je lui dis : « Tu dis que c'est Jacques Boudou, et vois-tu, ce n'est pas vrai. » Alors il se mit à pleurer, car je pleurais aussi. (Le témoin verse des larmes.) C'est alors, Monsieur, qui m'a tout confié. Ils l'ont perdu, le malheureux enfant ; c'est un fou qui n'a pas pu tenir son secret, et qui laissait brûler dans tout le pays.

D. Arsac pleurait-il en vous faisant cet aveu ? — R. Oui, Monsieur, il pleurait beaucoup, et moi je pleurais aussi. Je puis bien pleurer aussi moi, de ce malheureux qui s'est mis à galères. (Le témoin fond en larmes, et son émotion se communique à l'auditoire.) Je croyais bien vraiment que je n'aurais jamais parlé de cela à personne.

M. le président. — Besson, qu'avez-vous à dire ? (Besson se lève.) Dans votre intérêt même, je vous engage ici à dire la vérité. Voici des faits qui sont positifs et que viennent corroborer un grand nombre de témoins. Il y a, en effet, plus de dix témoins qui viennent déclarer que Arsac avait dit que vous lui aviez fait des offres de ce genre.

Besson, froidement. — Si Arsac a tenu ces propos-là, il les a tenus en faux ; tout cela n'est que mensonge.

M. le président. — Nous pensons, attendu la gravité de la déposition de la femme Marguerite Maurin, qu'il doit en être tenu procès-verbal.

La déposition de la femme Marguerite Maurin, est dictée au greffier, relue par deux fois à la femme Maurin qui la reconnaît sincère et véritable.

M. le président. — Savez-vous si Arsac et Besson se connaissent ? — R. Ils ne se connaissent pas. La connaissance s'est faite quand Besson a voulu lui faire empoisonner M. Marcellange. Ils ne se connaissent pas au château, mais ils se connaissent bien dans les bois.

Besson. — Je ne le connaissais pas. C'est faux !
Marguerite Maurin. — Oh ! que si ! que si ! ce n'est pas faux, mon Besson ! ce n'est pas faux !

M^e Lachaux. — Messieurs les jurés croient qu'ils viennent d'assister à une révélation puissante. Ils pensent que la femme Maurin, animée de l'esprit de Dieu, cédant aux pieuses exhortations de son confesseur, est venue déclarer la vérité, dùt-elle perdre son neveu. Eh bien ! moi, je n'y vois qu'une preuve de plus qu'elle est folle. (Rumeurs.) La preuve est ici : la voulez-vous ? Je prends le procès-verbal dressé à l'audience des assises du Puy par ordre de M. le président, et j'y trouve la démonstration positive que cette femme est en proie à des hallucinations, qu'elle prend pour vérité ce qui est le rêve de son imagination. En effet, le procès-verbal raconte qu'une scène vive se passa à l'audience quand la tante fut confrontée au neveu : elle se laissa emporter contre lui à une sorte de fureur ; elle alla même jusqu'à saisir par le collet son neveu en lui disant : « Tu mens, tu mens ! je suis convaincue que c'est toi qui tenais la chaîne du chien. » Or, voilà la conséquence de sa conviction. Elle dit qu'on lui a avoué ce qui n'est que l'ouvrage de son hallucination, de l'égarement de sa raison ; elle se laisse égarer par ses souvenirs, dùt-elle faire commettre une nouvelle erreur à la justice. Remarquez-le, devant les assises du Puy, elle ne disait pas : Tu m'as révélé ton secret, elle disait : Je suis convaincue que c'est toi qui tenais le chien !

M^e Bac : Il fallait rapporter tout ce que rapporte le procès-verbal, et ajouter qu'avec cette éloquence populaire que lui donnait l'exaltation de sa conviction, elle s'écriait : « Arrêtez-le ! arrêtez-le ! c'est lui qui a tenu le chien ! »

M. le procureur-général. — Je déclare formellement admettre l'explication de la femme Maurin devant les assises du Puy, quand elle a dit : « Je suis convaincue. » Je demande si elle avait tort, elle qui était dépositaire de la terrible confiance de son neveu. Avait-elle tort de dire qu'elle était convaincue, alors qu'elle savait bien que sa conviction était basée sur des aveux récents ? Avait-elle tort, je le demande encore, de ressentir une vive indignation ? Était-ce une conviction erronée que la sienne, et peut-on taxer cela d'hallucinations, de mensonges ? Vous savez aujourd'hui ce qu'elle savait. A-t-elle eu tort maintenant de dire qu'elle était convaincue.

M^e Lachaux. — Et moi aussi je fais appel à MM. les jurés. Si elle savait alors ce qu'elle prétend savoir aujourd'hui, n'aurait-

elle pas dit : Je sais, et non, je suis convaincue ?
Un long mouvement d'agitation succède à cette scène si dramatique, si palpitante d'intérêt et d'émotion. Le sang-froid habituel de Besson n'y a pu résister complètement ; une sueur froide couvre son visage, et il passe à plusieurs reprises les mains sur son front. En ce moment les gendarmes amènent le barbare André Arsac, dont le tour de déposition est arrivé. Arsac, qui sort de la grille, et n'a pu savoir ce qui vient de se passer à l'audience, se place avec le calme le plus parfait en présence de la Cour, et attend qu'on l'interroge.

M. le procureur-général. — Avant que M. le président interroge l'individu qui est devant vous, Messieurs les jurés, car je ne puis lui donner l'honorable qualification de témoin, il est indispensable de vous faire connaître quelle est sa position dans cette affaire, afin que vous puissiez bien apprécier les circonstances du langage qu'il va tenir.

« Lorsque le crime de Chamblas a été commis, la justice fit de suite de grands efforts pour arriver à la manifestation de la vérité. Arsac a été plusieurs fois interrogé par M. le juge d'instruction du Puy. Il était alors interrogé comme témoin. C'est aussi en qualité de témoin qu'il comparut devant le jury de la Haute-Loire, dont la Cour s'est la première, au mois de mars de cette année, occupée de cette affaire. Il résultait des dépositions de nombreux témoins que des propositions lui avaient été faites par Jacques Besson afin de le pousser à empoisonner M. de Marcellange. Arsac, interrogé sur ces offres d'argent dont il avait tant parlé, nia audacieusement ce que plus de dix témoins s'étaient accordés à déclarer. Vainement on le mit en présence de ces témoins, il persista. Vainement des exhortations paternelles lui furent-elles adressées par M. le président, Arsac, sourd à la voix paternelle qui s'adressait à lui, résista encore et persista dans son mensonge, dans son parjure. L'insistance de M. le président devint plus pressante. Ce magistrat fit entendre de justes et légitimes menaces, lui lut la loi qui punit le faux témoignage, Arsac resta sourd à la menace comme il avait été sourd à la prière. Enfin un pareil scandale ne pouvait pas affliger plus longtemps la loi et la morale publique. Des devoirs pénibles étaient imposés aux organes de la loi ; le ministère public prit des réquisitions : Arsac fut arrêté comme faux témoin, et une instruction en faux témoignage fut dirigée contre lui. L'affaire fut portée devant le jury de la Haute-Loire. La culpabilité d'Arzac fut reconnue sous le simple point de vue de faux témoignage. Il fut condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition publique. L'arrêt a été exécuté. »

« Nous aurons à nous occuper plus tard, devant une autre juridiction et d'autres magistrats, de la question de savoir si, à l'égard d'Arzac, la justice a été suffisamment satisfaite, et s'il a dû être seulement jugé à raison de la simple qualité de faux témoin ; ce qu'il importe aujourd'hui de savoir, c'est que cet individu qui comparait devant nous est le même qui a été condamné à la réclusion pour faux témoignage, et qu'il ne peut plus donner de témoignage à la justice, mais de simples renseignements. Puisse-t-il comprendre, en présence de la terrible situation où il se trouve placé, que s'il est encore possible pour lui d'obtenir, dans une certaine mesure, quelque bienveillance, quelque pitié, c'est de dire la vérité. S'il persiste à mentir, qu'il ne s'endorme pas dans une sécurité trompeuse, car il n'a pas encore soldé son compte avec la justice. S'il revient à la vérité, peut-être peut-il espérer que plus tard la justice sera touchée de sa jeunesse, des malheureux entraînemens, des suggestions coupables devant lesquels il a succombé. »

« La justice n'est jamais sans clémence, mais elle est clémentine sans cesser d'être sévère. Mais s'il persiste dans ses mensonges, aucune pitié ! Je l'engage, dans son intérêt, appel qu'il comprendra, à dire toute la vérité. Je lui ai signalé le péril et les considérations qui l'engagent à dire la vérité : puisse-t-il me comprendre ! »

M. le président. — Comment vous appelez-vous ? — R. André Arsac.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Trente-trois ans.

D. Quel était votre état ? — R. Je gardais les moutons.

D. Où demeuriez-vous ? — R. Un peu de chaque côté, comme fait un berger, quoi ! (Arsac s'interrompt pour déclarer qu'il ne sait pas le Français et ne peut répondre qu'en patois.)

M^e Bac. — Il a toujours parlé français.

Arsac (en patois). — Eh ! mon Dieu ! non ; je n'en sais pas un mot.

M. Demiau de Cruzilhac, substitut. — Vous voulez induire la justice en erreur. J'ai été vous voir à la prison ; je vous ai parlé en patois, et vous m'avez répondu en français. Vous m'avez parlé pendant un quart d'heure en bon français.

Arsac, vivement et en bon français. — Un quart d'heure ! vous êtes peut-être resté dix minutes avec moi.

M. le président. — Mais vous venez de parler français. Voyons, répondez ?

D. Connaissez-vous Besson ? — R. Depuis que je suis sorti de Chamblas.

D. Le connaissiez-vous avant la mort de M. de Marcellange ? — R. Oui, je le connaissais bien.

M. le président. — C'est là un premier fait à constater. Il est important.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de mettre de la poudre blanche dans son lait, dans son eau bouillie (sa soupe) ? — R. Non.

D. Vous l'avez dit à plusieurs personnes ? — R. Oui.

D. Et pourquoi ? — R. Pour faire comme les autres. On en disait tant, j'ai dit cela pour blaguer comme les autres.

D. Vous avez dit cela à la fille Taris ? — R. Oui, je le crois, en étant aux champs.

D. Ne lui avez-vous pas dit que Besson vous avait donné de la poudre blanche pour empoisonner M. de Marcellange ? — R. Je ne me souviens de rien.

D. N'avez-vous pas dit en vous reprenant : « Non, ce n'est pas de la poudre blanche, c'est de la cendre. » — R. Je ne me souviens de rien.

D. N'avez-vous pas fait ces confidences à Berger ? — R. Je n'ai rien dit à M. le maire.

D. N'avez-vous pas fait ces confidences à votre tante Madeleine Morin ? — R. Oh ! ma tante peut bien dire tout ce qu'elle voudra... la pauvre... allez !

D. Ne lui avez-vous pas remis une chaîne ? — R. Oui.

D. Quand ? — R. Depuis la mort de M. de Marcellange ; je ne sais pas à quelle époque.

D. N'est-ce pas le lendemain ? — R. Non.

D. Et les balles ? — Je ne connais pas les balles à feu, je ne connais que les gobilles, les poussettes, avec quoi jouent les enfans.

D. Votre tante l'a déclaré. — R. Laissez-la dire ; c'est très bien. Elle vous en dira bien plus long encore. C'est une méchante femme. Il faut bien qu'elle en sache bien long, puisque chaque fois qu'elle vient en justice, elle dit toujours qu'elle en sait encore, et

encore et encore. Elle frappe sa poitrine; elle pleure, et elle dit quelque chose de nouveau.

D. Avez-vous parlé de poudre blanche qu'on vous avait proposé de mettre dans la soupe de M. de Marcellange? — R. Non.

D. Avez-vous dit que vous aviez placé cette poudre dans un trou, sous une pierre? — R. Non.

D. Avez-vous dit à votre tante que Besson, dans la nuit du 1^{er} septembre, était venu vous trouver dans votre parc aux moutons? — R. Non.

D. Avez-vous dit que Besson vous avait mis en joue pour vous faire marcher, et vous avait ordonné de le suivre à Chamblas? — R. Non.

D. Ne l'avez-vous pas en effet suivi? — R. Non.

D. N'avez-vous pas tenu le chien pendant que Besson tirait? — R. Non... bien sûr.

D. Besson n'a-t-il pas voulu d'abord vous faire tirer? — R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas dit de tirer lui-même, parce que vous ne saviez pas tirer. — R. Non! non! Je n'ai jamais parlé de cela.

D. Comment avez-vous eu la chaîne du chien de Chamblas? — R. Je l'ai trouvée près de mon parc, et je l'ai ramassée. (S'adressant à l'interprète): Vous en auriez fait autant que moi vous, mon beau monsieur, que je n'ai pas l'honneur de connaître. J'étais là me promenant autour de mes moutons, je vois la chaîne à mes pieds, je la ramasse.

D. Quand M. de juge d'instruction vous a demandé si le chien tenait à la chaîne, qu'avez-vous répondu? — R. J'ai dit non. J'en avais bien une de chaîne; mais je ne l'ai pas dit, ne sachant pas que c'était la chaîne du chien de Chamblas que j'avais trouvée. Au reste, ce qui me fait bien du bien à mon affaire, c'est que Besson n'a pas passé par mon parc, mais par la maison de Parat.

D. Et comment savez-vous que cela fait du bien à votre affaire, que Besson n'est pas passé là.

Arsac se fâchant. — Et pardine! parce que la Taris, Reynaud et d'autres ont dit qu'il avait passé par un autre endroit. S'il avait passé près de mon parc, on n'aurait pas manqué de me dire que j'avais été avec Besson tuer M. de Marcellange. On dit tout sur moi... les engagés! La chaîne! la chaîne! mais tous les chiens du pays venaient à mon parc. Sous le respect de toute la société, j'avais deux chiennes en rumeur, et tous les chiens venaient me rendre visite. J'ai trouvé la chaîne par terre; je ne voulais seulement pas la ramasser. Un remords de conscience m'a pris: je l'ai prise, et voilà mon sort fait! (Prenant la chaîne et la jetant avec force sur la table des pièces à conviction). La voilà, cette chaîne! la voilà! Pardine, en voilà un beau meuble!

M^e Bac. — Arsac n'a-t-il pas demandé grâce à Mme de Marcellange pour un délit forestier? — R. Oui, j'y ai été, et madame m'a promis d'être bonne pour moi.

D. A-t-elle fait des promesses? — Elle m'a dit seulement de ne pas dire comme ma tante Maurin et de dire toute la vérité.

D. Ne vous a-t-on pas volé de l'argent et des chemises? — R. Oui, Monsieur, on m'a volé.

D. Le brigadier de gendarmerie n'a-t-il pas trouvé extraordinaire que vous eussiez 100 fr.? — R. C'est possible; mais pourquoi? Un berger qui gagne par an 30 écus, quelquefois plus, quelquefois moins, peut bien avoir 100 fr. à lui. Croit-on pas que je les avais volés! Allez! je les avais bien gagnés à la sueur de mon corps. J'avais enduré assez de pluie, de froid et de chaud pour qu'ils fussent bien à moi.

Marguerite Morin est rappelée.

D. Vous voyez ce que dit Arsac sur les révélations que vous venez de faire à la justice. Il dit que tout cela est faux.

Marguerite Morin, avec humeur. — J'ai dit toute la vérité; si maintenant vous croyez que j'ai menti à la justice, si vous ne voulez pas me croire, croyez-le, lui. (Le témoin tourne les talons et s'en va.)

M. le président. — Revenez ici. (Marguerite Morin revient.)

D. Soutenez-vous avoir trouvé des balles dans la poche d'Arsac? — R. Oui; quatre!

Arsac. — Pas vrai!

D. Est-il vrai qu'Arsac vous a dit que Jacques Besson avait été chercher Arsac dans son parc dans la nuit du 1^{er} septembre? — R. Oui, c'est vrai! Besson connaît tout, tout le complot. C'est lui qui a été le prendre de force.

Arsac. — Ce n'est pas vrai.

D. N'est-ce pas Arsac qui le lendemain du 1^{er} septembre, jour de la mort de M. de Marcellange, vous a apporté la chaîne? —

R. Oui.

Arsac. — Et moi je dis non.

D. Qu'avez-vous pensé quand vous avez trouvé cette chaîne? — R. Eh bien! je pensai que j'avais trouvé une chaîne; je ne pensai pas avoir trouvé 20,000 francs!

M^e Bac. — Arsac a dit dans sa première instruction qu'il avait pensé que c'était sa chienne qui avait attiré le chien de Chamblas.

D. Vous connaissiez bien le chien de Chamblas? — R. Oui, et je le reconnaîtrai bien encore si je le voyais.

D. Qu'est-il devenu? — R. Je ne sais pas s'il s'est perdu; je ne sais pas ce qu'il est devenu.

Pierre Picard, rappelé, déclare que le chien a été tué dans le bois de M. Letournel. Il est resté à Chamblas jusqu'au mois de janvier, et on l'a tué alors d'un coup de fusil.

D. Ou n'a pas su qui? — R. Non.

D. Ce chien était-il attaché ordinairement? — R. Il restait attaché toujours, car il était dangereux: il tuait les moutons des paysans.

Gérente, brigadier de gendarmerie. — Arsac vint se plaindre d'un vol de chemises et de 100 fr. J'en pris note et je le questionnai sur l'assassinat de Chamblas. Il me dit qu'il ne pouvait rien me dire quand à présent. Quand j'allai à Chamblas, aux coups d'œil qu'un homme jetait sur le cerceuil, je me dis, ainsi que mes deux gendarmes, que c'était l'assassin. Je demandai son nom, on me dit que c'était Jacques Besson.

M^e Bac. — Que disaient vos deux gendarmes?

R. Ils disent comme moi; nous nous communiquâmes cette même réflexion.

M^e Lachaux. — Il en résulte que les gendarmes de la Haute-Loire sont de bons grands physionomistes.

D. Besson, qu'avez-vous à dire? — R. Je dis que je regardais comme tout le monde; nous ne savions quoi dire et quoi penser.

Pierre Arsac, père du berger Arsac, ancien garde champêtre. — Quand on parla du mariage de M. de Marcellange, on me dit que c'était un mariage d'argent. Le bruit public était que M. de Marcellange ne se conduisait pas bien parce qu'il plaquait avec ces dames.

D. N'avez-vous pas entendu dire que votre fils avait reçu du poison pour empoisonner M. de Marcellange? — R. Je l'ai entendu dire par plusieurs personnes, mais ce n'était pas vrai. Je l'ai toujours dit à mon fils, qui m'a dit que c'était faux. Je dis la vérité, je ne crains rien, moi!

C'est une affaire affreuse que celle-là. Si j'avais su l'affaire, j'aurais été le premier à avertir M. de Marcellange, car c'était un très brave homme. Voyez mon malheur. Réduit à la misère, je suis avec une nombreuse famille, avec un vieux père de quatre-vingt-quatorze ans.

J'ai toujours prêché mon malheureux fils de dire la vérité. Tout ce que j'ai dit à M. de Marcellange, j'ai cru bien dire, en brave ouvrier qui cause avec son maître.

D. Votre fils ne vous a rien révélé? — R. Oh non, mon ami! Il ne m'a rien dit. (En se retirant.) Je vous demande bien pardon, Monsieur le président, si je vous ai offensé, c'est que, voyez-vous, je suis bien malheureux! (Arsac baisse la tête sur sa poitrine et paraît partager l'émotion de son malheureux père.)

Etienne-Claude Pessot déclare qu'il a entendu parler d'une conversation dans laquelle Arsac aurait dit à Berger qu'on lui avait offert 600 francs pour empoisonner M. de Marcellange.

Simon Manet a entendu dire que deux individus avaient dit dans une auberge qu'on offrirait 3,000 fr. pour tuer M. de Marcellange. L'un de ces deux individus, répondant à l'autre, aurait dit: « On en donnerait bien 6,000. »

Claude Poujol, cultivateur au Puy, sur le marché. — J'ai entendu entre cinq à six personnes dire que M. de Marcellange avait été assassiné, et que l'on avait offert 3,000 fr. pour le tuer ou pour l'assassiner.

D. Vous n'avez donc pas entendu cette conversation dans un cabaret, entre M. Berger, le maire de Lardeyrol, et Arsac. — R. Non, Monsieur; c'est un oui dire. Je n'en sais pas plus long. Si je me trompe, voyez ma déposition; c'est la bonne: c'était tout faux.

Faure, maréchal-des-logis de gendarmerie. — Chargé par M. le procureur du roi de prendre des renseignements sur l'assassinat de M. de Marcellange, je me suis rendu plus de cent fois dans la commune. Un jour, une femme Espreyat me dit: « M. Faure, pressez Claude Reynaud; pressez-le bien. Il sait

quelque chose. Il a dit à mon fils qu'il avait vu passer l'assassin de M. de Marcellange, le soir même du jour de l'assassinat. » Un jour, Arsac me dit que si on lui assurait une bonne place, il dirait tout.

On a répandu des bruits sur moi: on a dit qu'il y avait dix mille francs de déposés entre les mains de M. le procureur du Roi.

M. le président. — Vous n'avez pas besoin de vous défendre: vous êtes hors de toute attaque.

M^e Bac. — Il est bon peut-être que le témoin s'explique, car on ne doit pas, si je suis bien informé, lui ménager les attaques.

M^e Lachaux. — Je demanderai ensuite si ce n'est pas M. Faure qui, déguisé en bourgeois, a été chercher Arsac pour l'emmener boire.

Le témoin. — En effet, c'était M. Faure qui a été, par l'ordre de ses chefs, engager Arsac à venir boire avec lui, et cela pour l'interroger.

M^e Lachaux. — N'est-ce pas vous aussi qui avez payé à boire à Claude Reynaud?

Le témoin. — J'avais dérangé Claude Reynaud de son travail, il était bien naturel que je payasse pour lui.

M^e Lachaux. — M. Faure était-il seul quand il a été trouver Claude Reynaud? A-t-il bu en tête-à-tête avec lui? — R. Non. Il y avait là un autre homme: un gendarme, le gendarme Barbarès.

D. N'avait-il pas avec lui quelques autres personnes? — R. J'ai été tant de fois dans cette commune, que je ne puis me rappeler.

M. le président. — Il s'agissait alors d'éclairer la justice. Le maréchal-des-logis n'avait pas un intérêt particulier en cela. Il agissait en son âme et conscience, et il a constamment agi dans cette affaire avec une grande impartialité. MM. les jurés comprendront qu'il est indispensable de faire précéder les instructions d'une espèce d'enquête sur les lieux. C'est pour cela que la police est instituée. Il serait à désirer que les agents fussent toujours aussi avouables que le maréchal-des-logis que vous avez devant les yeux.

Jean Rairon, propriétaire à Sceaux-d'Ebde. — Le samedi avant la mort de M. de Marcellange, celui-ci me dit d'aller chez lui le lundi. J'y allai. Il me dit qu'un homme était venu lui faire une vilaine proposition, et lui avait offert pour une étreinte de se débarrasser de Besson. Il ajouta qu'il avait repoussé cette proposition avec indignation, et qu'il voulait faire comme le bon Dieu, rendre le bien pour le mal.

« M. de Marcellange me parlait du désir de quitter le Puy et Chamblas; je lui dis qu'il ferait fort bien, et que le plus tôt serait le meilleur. En effet, il habitait un trou au Puy, dont la porte était mortelle; elle s'ouvrait sur un petit sentier solitaire. On a eu bien tort de faire le coup à Chamblas; le lieu était bien plus commode pour le scélérat au Puy. »

Interrogé par M. le président, le témoin déclare avoir vu Besson porter un pantalon de velours olive à petites raies.

Besson. — J'ai porté des pantalons comme tous les paysans de chez nous, mais je n'ai jamais eu de pantalon de velours.

M. le président. — Mathieu Reynaud, celui qui est mort, vous a donc dit qu'il avait, dans la soirée du 1^{er} septembre, reconnu Besson dans le bois de Briou, armé d'un fusil?

Le témoin. — Si, il me l'a dit. Il recherchait ma fille en mariage; je ne voulais pas la lui donner parce qu'il était militaire; nous n'en étions pas moins bons amis. Un jour que nous buvions bouteille à Bellevue, près le Puy, venant à causer de l'homme armé signalé par Claude Reynaud, et que lui, Mathieu Reynaud, avait rencontré en revenant de Combrion, je dis à Mathieu Reynaud: « Comment, un homme fin comme toi, tu n'as pas reconnu cet individu que tu as vu de si près? » Il me répondit: « Je l'ai bien reconnu, mais je ne veux pas le dire. » Il me raconta alors qu'il s'était trouvé face à face avec cet homme au détour d'un mur, à la croix de Sceaux-d'Ebde; l'individu marchait du côté de Chamblas, après avoir descendu la montagne de Freycillet. Il était couvert de pustules de petite vérole. Mathieu Reynaud ne m'a jamais dit positivement avoir reconnu Besson, mais je comprenais bien qu'il me désignait Jacques. Il l'avait très bien reconnu, et si bien qu'il lui avait parlé. Comme l'homme est venu à mourir j'ai dit la chose.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

BRETON.

ASSURANCES SUR LA VIE. — PLACEMENTS EN VIAGER. — Compagnie de L'UNION, place de la Bourse, 10. — Garantie: SEIZE MILLIONS DE FRANCS.

Ces assurances ont pour objet: 1^o de garantir, au décès de l'assuré, un capital à sa veuve ou à ses héritiers; 2^o de procurer des dots aux enfants, des placements avantageux aux personnes de tout âge. — La Compagnie reçoit des FONDS EN VIAGER, et garantit, en rachetant d'avance les arrérages dus au décès, un intérêt de 7 fr. 46 c. à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 31 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 15 fr. 31 c. à 75 ans.

La Compagnie accorde aux principales classes de ses assurés une large part dans ses bénéfices, et un grand nombre de contrats ont déjà été augmentés de 15 à 20 pour 100.

ÉTRENNES MUSICALES DU NOUVEL AN DONNEES ET SPLENDIDES POUR RIEN!!! CLOTURE LE 31 DÉCEMBRE.

Rien n'est comparable aux étrennes nouvelles et extraordinaires que reçoivent de suite pour rien toutes les personnes qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE d'ici au 31 de ce mois, jusqu'au 5 janvier pour la province, moyennant 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour les départements; on recevra immédiatement:

LE LIVRE DES MÉLODIES, Album de chant inédit pour 1843, composé de: Le Cantique du Trapeur, par MEYERBEER; la Venta, par HALÉVY; le Petit Montagnard, par DONIZETTI; Notre Duchesse, par AD. ADAM; Sérénade des Anges, par TH. LAFFARRE; Quinze Ans, par CLAPISSON; la Perle du Rio, par VOGEL; Exil et Retour, par H. MONPOU.

2^o UN ALBUM DE PIANO, composé de dix fantaisies, quadrilles, valse, par CHOPIN, BERG, TINI, P. PRUDENT, GRAMER, CZERNY, MUSARD, TOLEBECQUE.

3^o LES FRANÇAIS CHANTÉS PAR EUX-MÊMES, Musique de L. CLAPISSON, dessins de C. NANTEUIL; Six Satires vocales pour les salons.

4^o NEUF BEAUX PORTRAITS: ROSSINI, MEYERBEER, HALÉVY, AUBER, LAFFARRE, ADAM, DONIZETTI, CLAPISSON, THOMAS.

5^o DEUX ROMANCES NOUVELLES de Mlle L. PUGET. = 6^o DEUX BILLETTS d'entrée à tous les concerts d'hiver.

La FRANCE MUSICALE est un journal instructif et amusant, rédigé toutes les semaines par les sommités de la littérature musicale.

On s'abonne 6, rue Neuve-Saint-Marc. — Prix: un an pour Paris, 24 fr.; un an pour les départements, 29 fr. 50 cent. (Ecrire franco.)

ÉTRENNES 1843 BREVET D'INVENTION. CAFETIÈRE LYONNAISE.

EN CRISTAL AVEC ROBINET.

La CAFETIÈRE LYONNAISE EN CRISTAL AVEC ROBINET, obtient, à Paris, rue Vivienne, 38, le même succès qu'à Lyon, rue du Péral, 6. Chaque jour le magasin de la rue Vivienne est encombré de nombreux acheteurs, qui tous à l'envi reconnaissent la supériorité de cet appareil sur ceux fabriqués jusqu'à présent; l'addition d'un ROBINET qui a mérité à ses auteurs un brevet du roi, ne laisse d'ailleurs plus rien à désirer, et aujourd'hui la jolie et gracieuse CAFETIÈRE LYONNAISE est un véritable cadeau à faire au jour de l'an. Au surplus cet appareil généralement jugé utile dans tous les ménages, laissera par les différents modèles agréables, l'embaras du choix aux acheteurs qui savent apprécier le café, le thé, le punch, etc., de première qualité.

On vendra toujours des ballons à ROBINET pour remplacer les globes des anciennes cafetières qui sont privées du grand avantage de ce ROBINET. Les magasins des inventeurs brevetés sont à Paris, rue Vivienne, 38, près le passage des Panoramas; à Lyon, rue du Péral, 6, près la place Bellecour.

LA CONCORDE, Compagnie anonyme.

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE

AUTORISÉE Par ordonnance royale.

BOULEVARD DES CAPUCINES, N^o 29.

Dans les Départements, aux Directeurs et Agens.

CAISSES D'ÉTABLISSEMENT, RENTES VIAGÈRES.

CAISSES MILITAIRES, générale de survie. Rentes immédiates et différées.

RUE RICHELIEU, 21, LAURANS ET DUJARDIN

Persuadés que les longs crédits et les pertes que l'on fait subir aux tailleurs sont la cause du prix élevé de leurs marchandises, offrent aux personnes qui paient comptant une remise de 20 0/0. L'exactitude et les soins qu'ils apportent tant pour la coupe que pour la confection ne laissent rien à désirer, et ce rabais n'est pas au détriment des étoffes, comme la plupart de ceux qui font le même genre.

En vente à Paris, chez B. Dusillion, éditeur rue Laffitte, 40.

NOUVELLE MAPPEMONDE.

Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand-columbier de près d'un mètre et coloriée au pinceau. — Prix: 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR, CONTENANT

L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; Un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris; Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent; L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des mailles-postes. Orné d'une belle carte routière de France et des plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN.

PRIX: 7 FRANCS PAR UN TOURISTE. 5 fr. 50 franco sous bande par la poste.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.